

Élaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



5.1.a. Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Document approuvé le 20 mai 2021

Code	Libellé	Acte de référence	Générateur	Service gestionnaire
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés	Arrêté n°2014/208/0001 du 27/07/2014	Ancienne mine de plomb argentifère dite du Bocard (inscrit)	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
AC2	Sites inscrits et classés	Arrêté ministériel du 06/07/1973	Hameau des Plos (inscrit)	
AS1	Servitude de protection des eaux potables	Arrêté n°2006/341/003 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/008 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/009 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/010 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/013 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/019 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/014 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/020 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/018 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/015 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/016 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/017 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/011 du 07/12/2006 Arrêté n°2006/341/012 du 07/12/2006	Captage du Bois del Baus Captage de Bonijols Captage de Fontbonne Captage de la Jarre Captage de Layre Captage de Mérios Captage de Meyranne I Captage de Meyranne II et III Captage du Moulin Captage de Montclar Captage de Ribeyrous Captage de Rouverand Captage de La Sagne Captage de La Sagnette	Agence Régionale de Santé
EL1	Réserve de terrain - Protection	Décret n°2009-1677 du 29/12/2009	Zone coeur du Parc National des Cévennes	Parc National des Cévennes
PM1	Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles - risque inondation	Arrêté n°2006/355/008 du 21/12/2006	Plan de Prévention des Risques d'Inondations «Gardons Luech»	Direction Départementale des Territoires (DDT48)

Élaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



AC1

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine*

Arrêté n° **2014 208 - 0001**
portant inscription au titre des Monuments Historiques
de l'ancienne mine de plomb argentifère dite du Bocard située à VIALAS (Lozère)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon en sa séance du 10 avril 2014 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

CONSIDERANT que l'ancienne mine de plomb argentifère dite du Bocard située à Vialas (Lozère) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance et de la lisibilité de ses ruines qui demeurent l'un des rares témoins en Lozère de cette activité si importante au 19^e siècle.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les bâtiments restant de l'usine, y compris la voûte sur le ruisseau de la Picadière et la cheminée de condensation de l'ancienne mine de plomb argentifère dite du Bocard à Vialas (Lozère), située sur la route du col de Banette, parcelles D 285, 286, 288 (cheminée de condensation), 289 et 418 (usine) d'une contenance de 6 606 m² et appartenant :

- pour les parcelles D 285, 286 et 288 à Monsieur et Madame Yannick Pochan par achat du 1^{er} mars 1986 passé devant Me Alain Lapierre, notaire à Génolhac (Gard) et publié au bureau des hypothèques de Mende (Lozère) le 21 mars 1986, volume 2475 n°59 ;
- pour les parcelles D 289 et 418 à la Commune de Vialas (Lozère) ; celle-ci en est propriétaire par achat du 8 janvier 2014 passé devant Me Guilhem Pottier, notaire à Florac (Lozère) et publié au bureau des hypothèques de Mende (Lozère) le 17 janvier 2014 volume 2014 P n°211 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

27 JUL. 2014

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Département :
LOZERE

Commune :
VIALAS

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 19/03/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

27 JUL. 2014

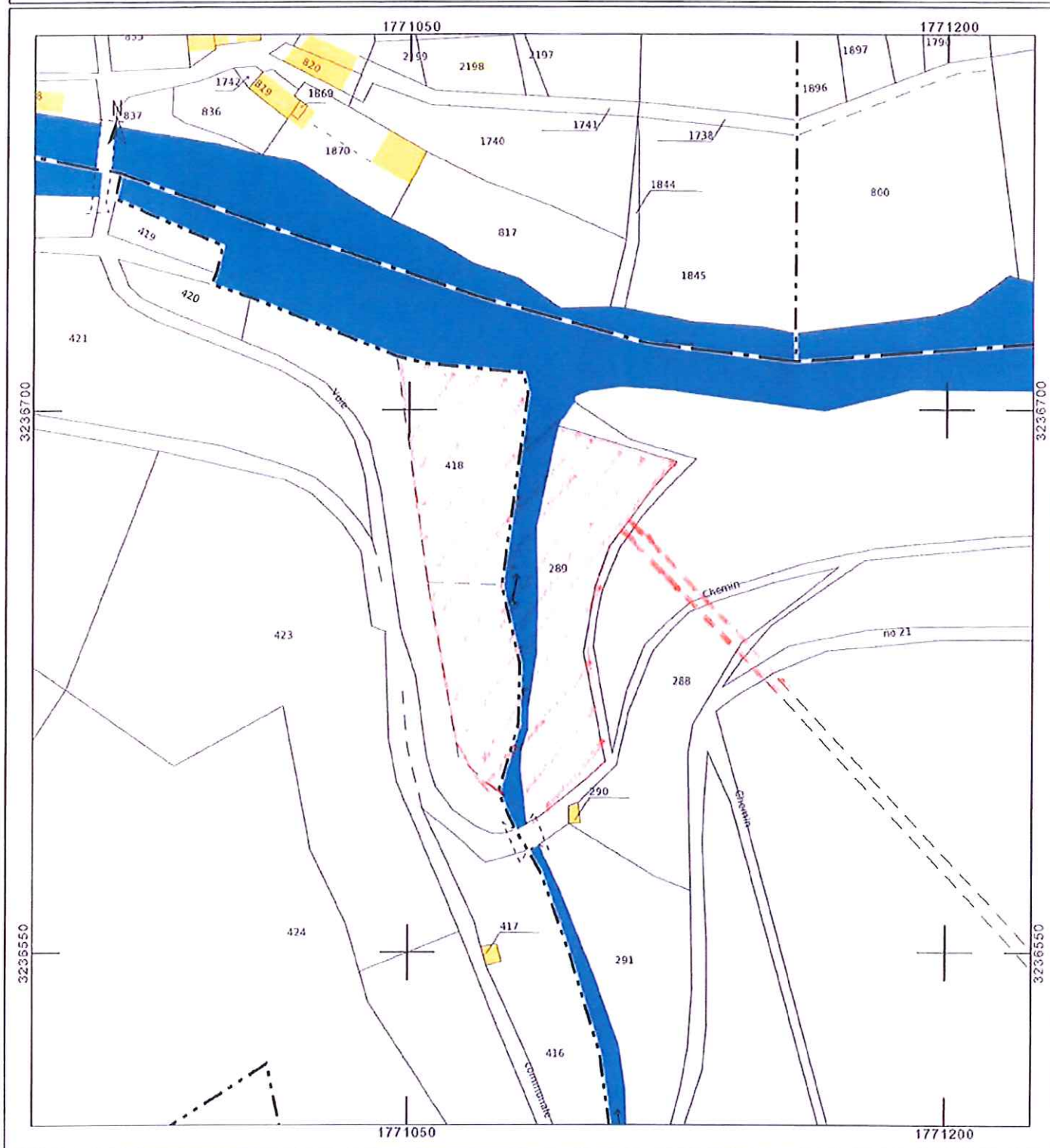
Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MENDE
Cité Administrative 9, Rue des Carmes
48008
48008 MENDE-Cédex.
tél. 04.66.65.77.91 -fax
cdif.mende@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Élaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



AC2

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Protection de la
Nature et de l'Environnement.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 et notamment les articles 5-1 et 8 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 Mai 1930 sur la protection des sites;
- VU le décret n° 70288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU le décret n° 71 94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68-134 du 9 Février 1968 portant application du décret n° 59 275 du 7 Février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6;
- VU le décret n° 72 37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70 777 du 2 Septembre 1970 portant création du parc National des Cévennes ;
- VU l'avis donné le 11 Novembre 1971 par le Conseil Municipal de VIALAS ;
- VU les délibérations des 27 Octobre 1971 et 21 Mars 1972 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Lozère ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Lozère, l'ensemble formé par la commune de VIALAS, par le hameau des PLOS et ses abords immédiats, délimités comme suit :

Limite Ouest : - depuis la parcelle n° 1422 de la section F 5, en longeant la limite ouest des parcelles n° 1425, 1426, 1432, 1433 de la section F 5.

- depuis la parcelle n° 1433, section F 5, le chemin de VIALAS à Gourdouze, jusqu'au chemin de Gourdouze à Villefort, au niveau de la parcelle n° 115 de la section A 1 ;

Limite Nord : - Chemin de Gourdouze aux Bouzèdes depuis le chemin de Gourdouze à Villefort jusqu'à son intersection avec le chemin des Bouzèdes à Genolhac (hameau des Bouzèdes).

Limite Est : - Le chemin des Bouzèdes à Genolhac, jusqu'au ruisseau de l'Homol.

- Le ruisseau de l'Homol au niveau de la parcelle n° 509 de la section A2 jusqu'au chemin de Nojaret à Concoules au niveau de la parcelle n° 466 de la section A2 ;

- Le chemin de Nojaret à Concoules longeant les parcelles 466, 467, 469, 470, 471 de la section A2 .

Limite Sud : - le ruisseau de Nojaret, depuis la limite de la parcelle n° 471 de la section A2, jusqu'au chemin de Concoules à Nojaret au niveau de la parcelle n° 6 de la section AC ;

- Le chemin de Concoules à Nojaret jusqu'à son intersection avec le chemin de service ;

- Le chemin de service, depuis cette parcelle n° 6 de la section AC, le long des parcelles n° 4-22-20-25-28-32-35-39-40-41-42-52-59-54-55-56-57-58-65-66-67-68-69-70-71-92-93-96-97-98 en partie, de la section AC et des parcelles n° 1536-1538-1539 de la section F5 jusqu'à la rivière Gourdouze.

- Ligne fictive traversant la rivière Gourdouze

- A partir de la Gourdouze, la limite Est des parcelles n° 1262-1259-1258-1284-1305-1286-1303-1292, section F5 jusqu'au chemin de Nojaret à Vialas.

- Le chemin de Nojaret à Vialas jusqu'à la parcelle 1422 section F5, point de départ de la délimitation.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Lozère et au maire de la commune de VIALAS, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1973

Le Ministre de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

R. POUJADE -

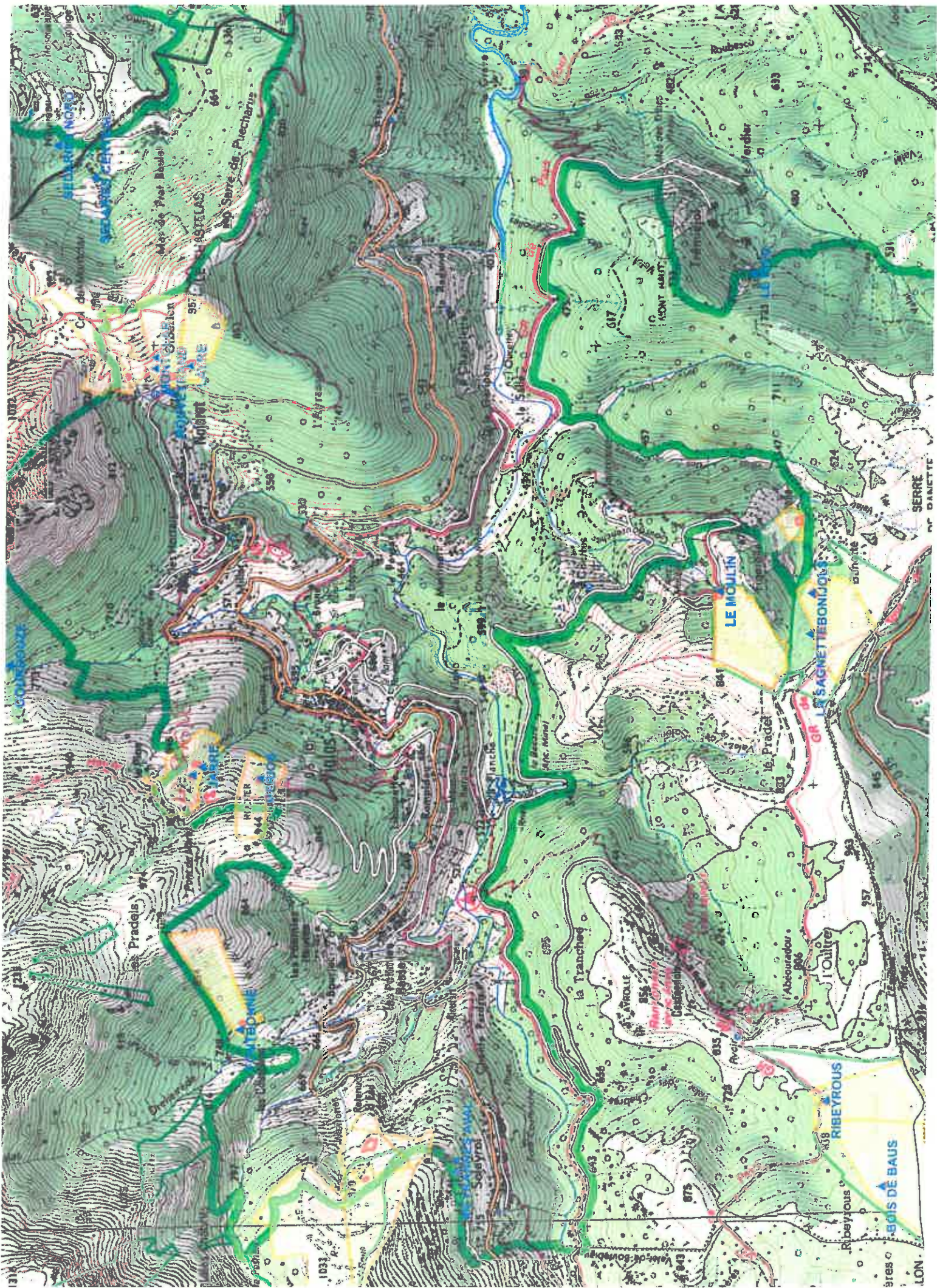
" Pour ampliation " Le Directeur de la
Mission de l'Environnement Rural et Urbain

Ph. PRUVOST

Élaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



AS1



07/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE BORN

SEANCE DU : 1^{er} mars 2019

Date de convocation : 15 février 2019
Date d'affichage : 15 février 2019

Membres afférents au CM : 11
Membres en exercice : 10
Membres qui ont pris part à la
délibération : 10 (dont 1 pouvoir)

L'an deux mille dix-neuf et le premier mars à 21h, le Conseil Municipal de la commune du Born régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude MEISSONNIER, Maire.

Présents : Madame Nathalie ALLAIN.

Messieurs Jérôme BRUNEL, Stéphane BRUNEL, Julien DARDE, Pierre GELY, Pierre JOULIA, Alain MARTIN, Claude MEISSONNIER et Kévin REVERSAT.

Absente excusée : Madame Nelly LAFONT (pouvoir à M. Pierre JOULIA)

Secrétaire de séance : Madame Nathalie ALLAIN

Oblét : Construction en dehors des parties actuellement urbanisées « P.A.U. » de la commune et en discontinuité avec le bourg, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Dossier CUB 048 029 18A 0002

Monsieur le maire informe qu'un certificat d'urbanisme a été déposé par Monsieur Jean-Michel MASSON sur la parcelle cadastrée section B N° 646 située sur le village du Born. Compte tenu de la situation géographique du terrain, celui-ci se trouve en dehors de la partie actuellement urbanisée « P.A.U. » de la commune et en discontinuité avec le groupe de constructions d'habitations existants.

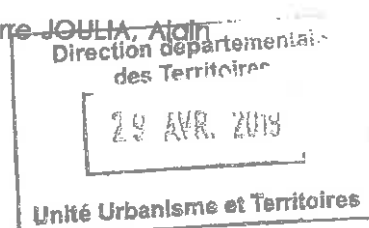
Monsieur le maire indique que l'article 33 de la loi Urbanisme et Habitat permet de déroger dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme à la règle d'urbanisation en continuité des bourgs, hameaux et des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans les conditions définies au 4° de l'article L 111.1.2. du code de l'urbanisme, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages.

Il précise que l'article L111.1.2. (4^{ème} alinéa) du code de l'urbanisme octroie la possibilité d'autoriser des constructions ou installations à l'extérieur de la P.A.U., sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcoût important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L110 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente alors les raisons de l'intérêt pour la commune de déroger pour ce projet de construction sur la parcelle B 646 :

Le terrain dont il s'agit est proche d'une construction existante sur la parcelle B 786.

PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/03/2019
048-214800294-20190301-DE_2019_007-DE





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

**Arrêté n°2006/343/003 du 7 DÉC 2006
portant déclaration d'utilité publique :**

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la
consommation humaine.**

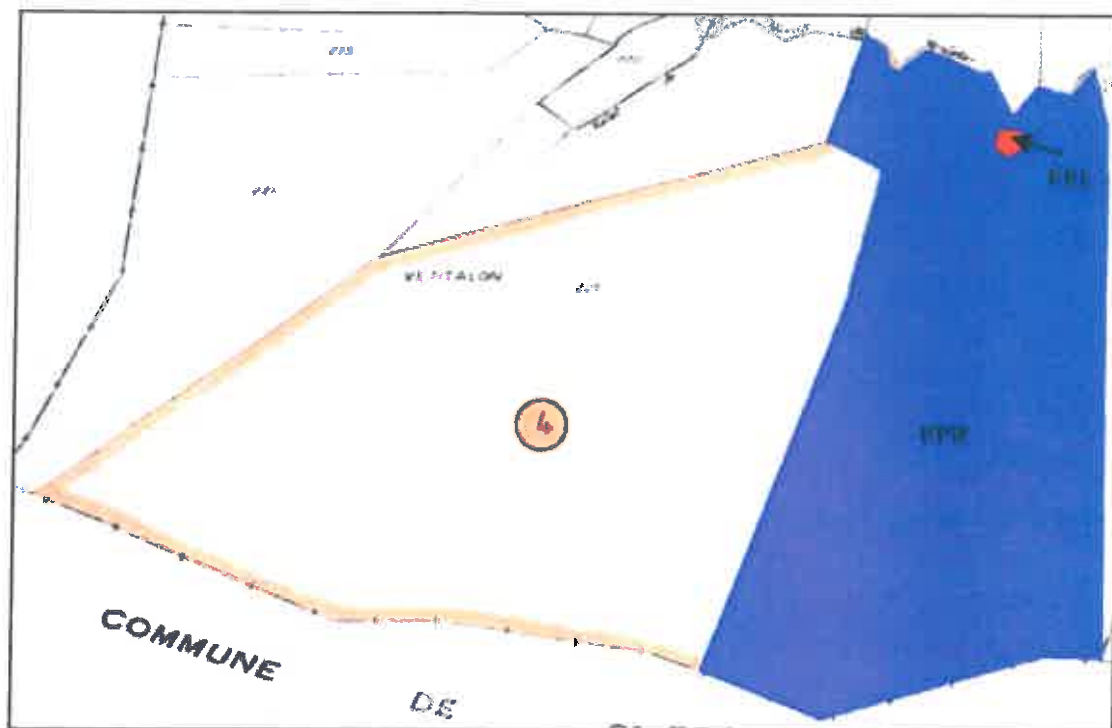
Commune de Vialas
Captage de Bois Del Baus

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

On réglementera dans le périmètre de protection rapprochée :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins ou caprins.
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

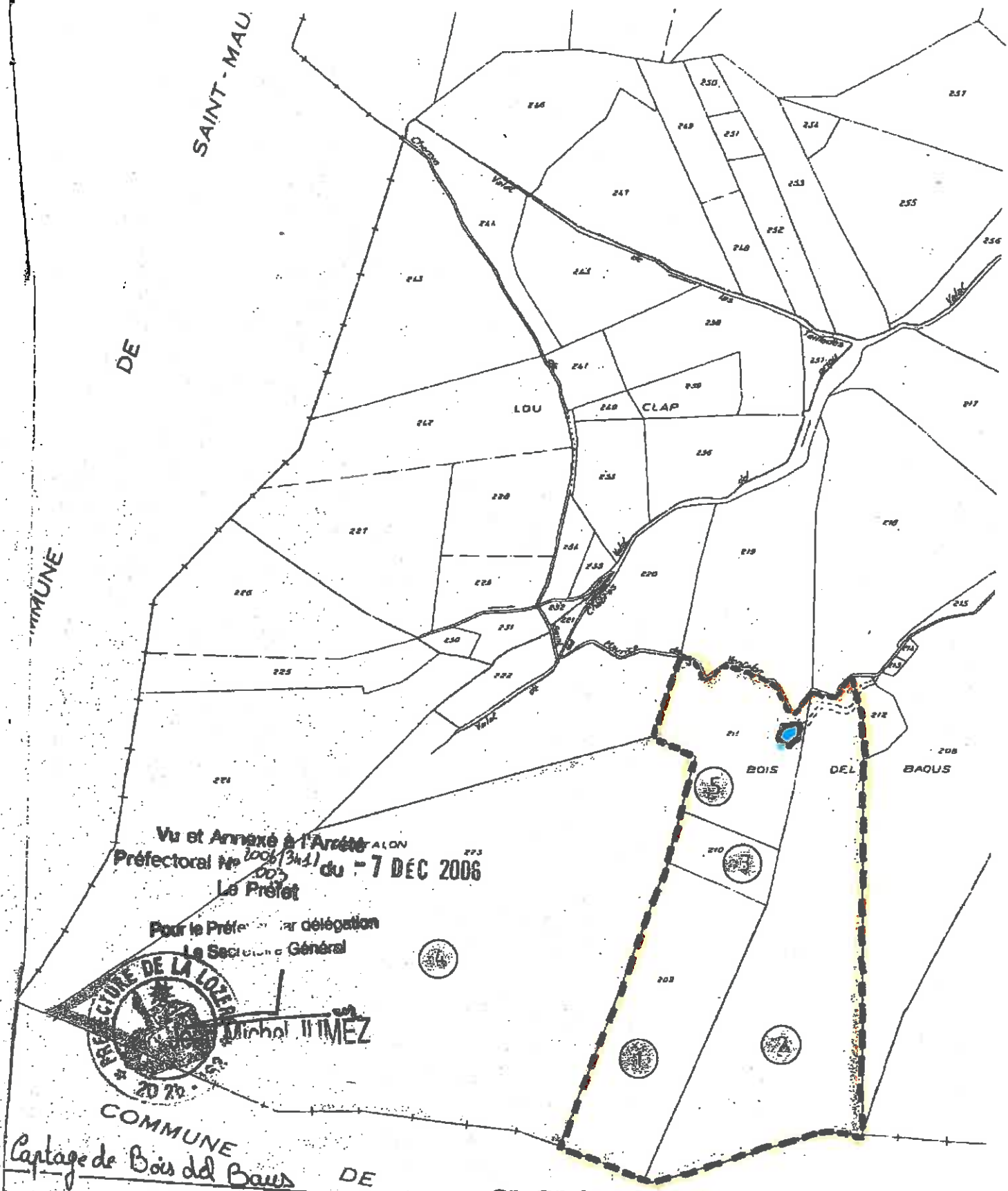


• Le périmètre de protection éloignée

Il n'a pas été défini, cependant, Monsieur Perrissol demande dans son premier rapport de veiller au strict respect des différentes réglementations sur l'ensemble du territoire de la commune situé en amont des captages.

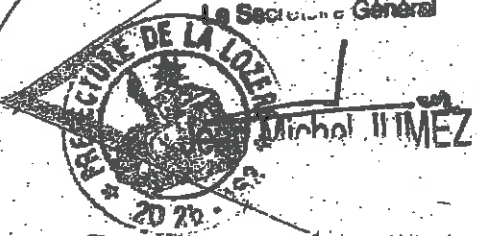
Travaux réalisés :

- ✓ Grille d'aération sur le bâti,
- ✓ Comblement des dépressions du PPI
- ✓ Canalisations des deux ravins voisins de l'ouvrage,
- ✓ Abattage d'arbres
- ✓ Stabilisation du talus,
- ✓ Système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein,



Vu et Annexe à l'Arrêté
Préfectoral N° 2006/341 du 7 DEC 2006
La Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



COMMUNE DE
Captage de Bois del Baus

ST FRÉZAL-DE-VENTALON

 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée

CAPTAGE du "Bois del Baus" Extrait de l'arrêté de D.U.A.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Bois Del Baus est situé, sur la parcelle numéro 211 section D de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 722,292 km, Y = 1924,599 km, Z = 975 m/NGF.

Il s'agit d'un parallélépipède en béton à demi enterré, construit en 1980. Il comprend un bac de dessablage, un bac de prise équipé d'un système de trop plein vidange et d'un pied sec.

Il compte trois arrivées, une qui provient du captage de Ribeyrous, une autre de la source captée et une autre du drain. Le tout est fermé par un capot fonte avec aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés:

- ✓ grille d'aération sur le bâti,
- ✓ stabilisation du talus,
- ✓ système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 211 section D de la commune de Vialas. Ses limites sont de 5 m vers l'aval, 10 m de part et d'autre et sur 25 m vers l'amont des ouvrages (drain et source).

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le PPI a été reprofilé et les ravins qui passent de part et d'autre de l'ouvrage ont été canalisés afin que les eaux superficielles ne dégradent pas l'ouvrage et ou ne stagnent pas à proximité.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 10 ha 85 a 52 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;

- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables ;
- Les coupes claires et les déboisements.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins.
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement**

**Ministère de la santé
et des solidarités**

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

Arrêté n° 2006/341/002 du - 7 DEC 2006

portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la
consommation humaine.**

**Commune de Vialas
Captage de Bonijols**

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Qualité de l'eau

L'analyse de première adduction réalisée le 9 décembre 1991 n'a pas mise en évidence de dépassement des limites de qualité pour les paramètres recherchés. Les eaux captées ont un pH de 6,3 et la conductivité est de 59 $\mu\text{S}/\text{cm}$, en accord avec le contexte géologique. Ces eaux sont agressives.

Au niveau bactériologique, l'analyse de première adduction était conforme.

Ce captage alimente l'unité de distribution de Figerolles, ce réseau a un pourcentage de conformité bactériologique de 88,9 % depuis la réalisation de ces travaux (bilan 2002/2006). Ce réseau est donc pour l'instant en recommandation d'usage permanente.

Mesures de protection

La délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée a été établie par M. Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans son rapport en date du 15 mai 1998 et son rapport complémentaire du 13 novembre 2003.

■ Le périmètre de protection immédiate :

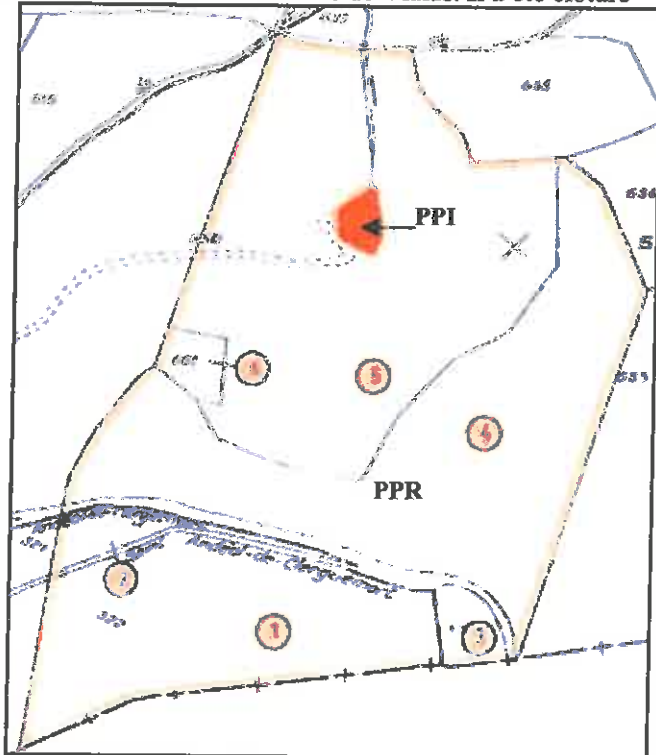
Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement de l'ouvrage et en particulier à empêcher tout accès à l'ouvrage par des personnes non autorisées. Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites.

Le PPI s'étend sur 5 m vers l'aval, 10 m de part et d'autre et sur 25 m vers l'amont de l'ouvrage de captage (drain). Le PPI se trouve sur la parcelle 660 section D de la commune de Vialas. Il a été clôturé conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

- Le périmètre de protection rapprochée : sa surface est d'environ 8 ha 93 a 96 ca il est commun aux captages de Bonijols et de la Sagnette ; il est entièrement sur la commune de Vialas .

On interdira dans le périmètre de protection rapprochée :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;



CAPTAGE de BONIJOLS

Extrait. arrêté de DUP

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Bonijols est situé sur la parcelle numéro 660 section D de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 724,990 km, Y = 1924,949 km, Z = 790 m/NGF.

Le système a été construit en 1992. Il comprend une galerie de 2,5 m de long dont la paroi sud est constituée par les schistes, le reste étant bétonné. L'eau est récupérée par un tuyau PVC pour rejoindre l'ouvrage de collecte situé en contrebas. Le tout est fermé par un tampon fonte avec aération. L'ouvrage de collecte décantation comprend deux bacs avec trop plein vidange et un pied sec. Il est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération. Il récupère l'eau des captages de la Sagnette et Bonijols.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ suppression du bac de décantation,
- ✓ dégagement de l'ouvrage de captage,
- ✓ suppression du regard de collecte mal conçu,
- ✓ mise en place d'un ouvrage de collecte préfabriqué,
- ✓ aménagement du système de vidange,
- ✓ mise en place de système anti-intrusion sur l'exutoire de trop plein.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 660 section D de la commune de Vialas. Les limites de ce périmètre sont de 5 m vers l'aval, 10 m de part et d'autre et sur 25 m vers l'amont de l'ouvrage de captage.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le ravin voisin a été canalisé afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans le périmètre.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 8 ha 93 a 96 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Il est commun au captage de la Sagnette et Bonijols.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;

- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables ;
- Les coupes claires et les déboisements.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins ou caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Captage de la JARRE
Extrait de l'Arrêté de DUF

ARTICLE 2 : **Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de La Jarre est situé sur la parcelle numéro 1971 section F de la commune de Vialas.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 724,199 km, Y = 1927,704 km, Z = 850 m/NGF.

Le captage a été construit en 1943, une chambre de captage a été construite autour d'une fracture ouverte dans le granite par laquelle s'écoule la principale venue d'eau. Trois des parois de la chambre sont constituées par le granite. Une galerie percée de barbacanes prolonge la chambre et complète la production d'eau. L'ouvrage est constitué d'un bac de dessablage, d'un bac de prise et d'un pied sec. Le tout est fermé par une porte métallique.

ARTICLE 4 : **Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants devront être réalisés:

- ✓ réfection des enduits,
- ✓ mise en place d'un système de vidange,
- ✓ installation d'un clapet sur l'exutoire du trop plein.

ARTICLE 5 : **Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : **Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1971 section F est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur. Les limites du périmètre sont de 10 m latéralement de part et d'autre de la galerie, sur 25 m vers l'amont comptés à parti du fond de la galerie, vers l'aval il se limitera à la vire d'accès au captage.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 5 ha 5 a 98 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Ce périmètre est commun au captage de la Sagne.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;

- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de La Jarre dans le respect des modalités suivantes :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

Arrêté n° 2006/341/03 du - 7 DÉC 2006

portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Layre

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas en date du 21 janvier 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Extrait rapport Hydrogéologique

Protection de l'ouvrage : Une clôture avec piquets en bois traité de 2 m et grillage de maille 5*5 a été installée pour une hauteur totale de 1,6 m ; un portillon verrouillable en bois ferme la zone.
L'amélioration du captage de Layre a permis d'éliminer nombre de flaques stagnantes qui servaient de bauges aux sangliers.

Tous les travaux demandés par Monsieur Perrissol dans son premier rapport d'expertise ont été réalisés tant pour l'amélioration des systèmes captants que pour les mesures de protection.

Vulnérabilité du captage

Le captage de Layre se trouve sur un versant de bois de châtaigniers anciennement aménagé en terrasses. Il est inhabité et aucune activité n'est pratiquée hormis un peu de pacage d'ovins. Les risques de pollution sont donc très limités.

Qualité de l'eau

L'analyse de première adduction réalisée le 2 mars 1998 n'a pas mise en évidence de dépassement des limites de qualité pour les paramètres recherchés. Les eaux captées ont un pH de 6 et une conductivité aux alentours de 36 $\mu\text{S}/\text{cm}$ ce qui est caractéristique des eaux agressives.

D'un point de vue bactériologique, lors de l'analyse de première adduction, l'eau était non conforme. Ce captage alimente le réseau de Nojaret qui est en recommandation d'usage permanente le taux de conformité depuis la réalisation des travaux sur les captages soit de 2001 à 2006 est de 84,2 %.

Mesures de protection

La délimitation des périmètre de protection immédiate et rapprochée a été établie par M. Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans ses rapports en date du 15 mai 1998 et du 13 novembre 2003.

▪ Le périmètre de protection immédiate :

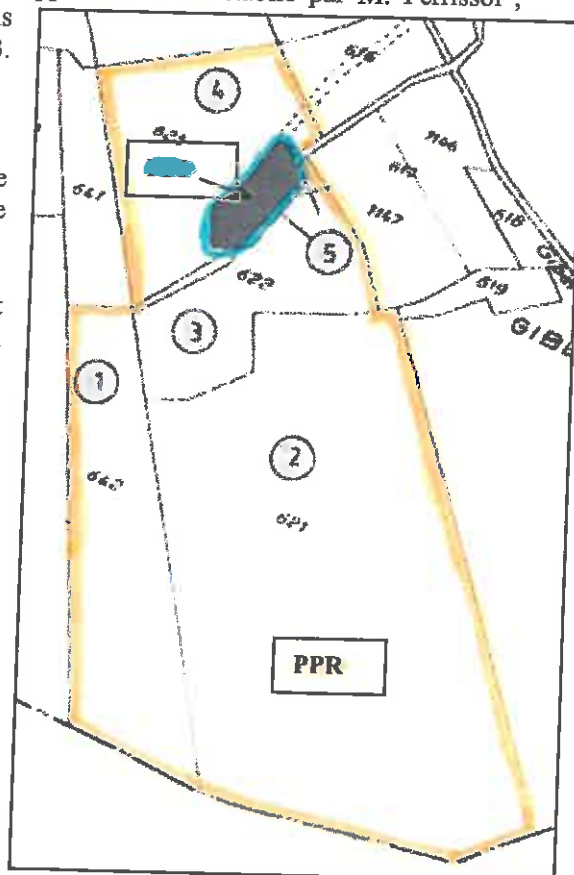
Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement de l'ouvrage et en particulier à empêcher tout accès à l'ouvrage par des personnes non autorisées.

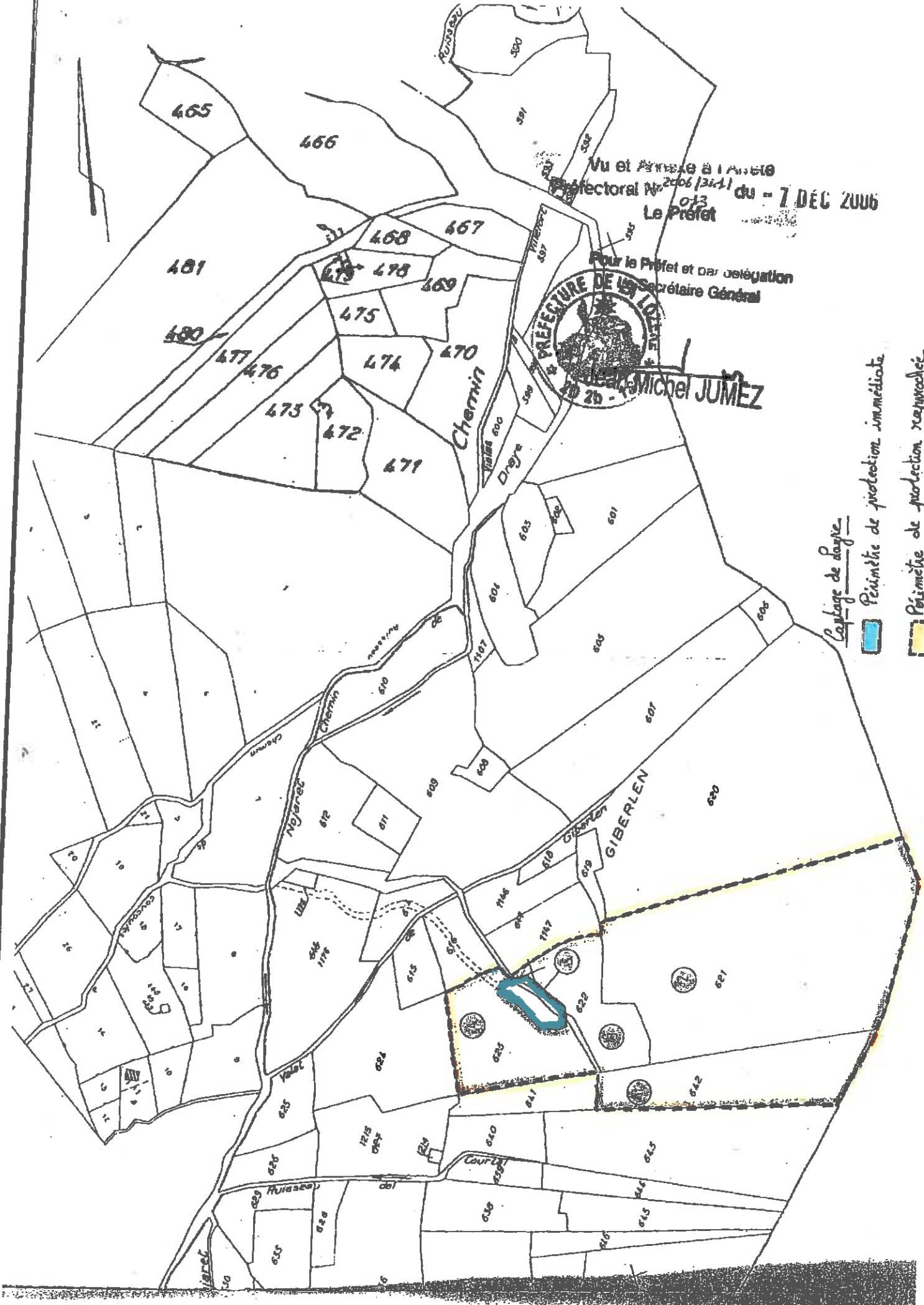
Pour ce captage les limites du périmètre immédiat sont délimitées à partir des limites du drain. Elles sont de 5 m en aval, 10 m de part et d'autre et 20 m vers l'amont.
Le PPI est sur les parcelles 623 et 622 section B de la commune de Vialas.

Ce périmètre a été clôturé conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

▪ Le périmètre de protection rapprochée :

Sa surface est d'environ 4 ha 91 a 29 ca: Il comprend les parcelles 621 622, 623, et 642 de la section B de la commune de Vialas.





Vu et approuvé à l'Article
Préfectoral N° 2006/341 du - 7 DEC 2006
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général

Michel JUMÉZ

Captage de l'ayze

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

VIALAS. CAPTAGE DE LAYRE

Extrait de l'arrêté de DUP

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,1 m³/h et de 50 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Layre est situé sur les parcelles numéro 622 et 623 section B de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 726,024 km, Y = 1927,777 km, Z = 680 m/NGF.

Ce captage a été entièrement refait en mars 2000. Une tranchée a été ouverte et les venues d'eau ont été trouvées entre 2,5 et 3 mètres de profondeur. Deux drains parallèles ont été posés. Un collecteur en PVC assure la liaison avec l'ouvrage de collecte préfabriqué qui a été enterré. L'ouvrage de captage est constitué d'un bac de dessablage et d'un bac de prise. Ils sont équipés d'un système de trop plein vidange. Il n'y a pas de pied sec. Le tout est fermé avec un capot fonte avec aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ réfection du champ captant ;
- ✓ mise en place d'un ouvrage de collecte préfabriqué ;
- ✓ mise en place d'une crépine
- ✓ vanne de sectionnement sous bouche à clé ;
- ✓ système anti-intrusion sur le trop plein.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur les parcelles 623 et 622 section B de la commune de Vialas. Les limites du périmètre sont définies à partir des limites du drain. Elles sont de 5 m en aval, 10 m de part et d'autre et 20 m vers l'amont conformément au plan joint.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 4 ha 91 a 29 ca, il comprend les parcelles 621, 622, 623 et 642 de la section B de la commune de Vialas conformément au plan joint.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;

- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins ou caprins.
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : *Mise en conformité des installations et activités existantes*

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : *Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée*

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

Arrêté n° 2006/341/013 du 7 DÉC 2006

portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Mérios

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

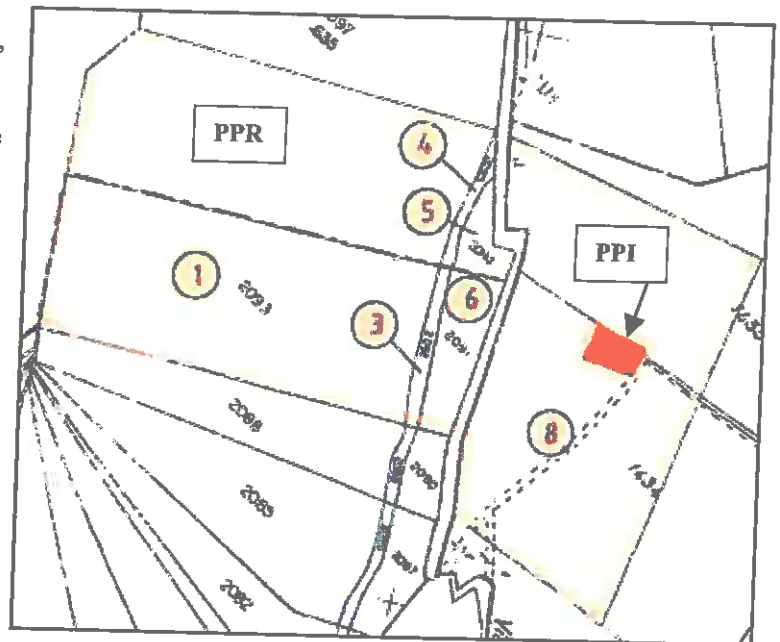
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

On réglementera dans le périmètre de protection rapprochée :

- La pâture sera limitée à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

■ Le périmètre de protection éloignée :

Il n'a pas été défini, cependant, Monsieur Perrissol demande dans son premier rapport de veiller au strict respect des différentes réglementations sur l'ensemble du territoire de la commune situé en amont des captages.



Travaux réalisés :

- ✓ réfection des enduits,
- ✓ mise en place d'un système de vidange,
- ✓ installation d'un clapet sur l'exutoire du trop plein
- ✓ clôture du périmètre de protection immédiate,
- ✓ comblement de la dépression au dessus de la galerie.

Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 8 août 2006 au mercredi 6 septembre 2006 inclus.

Une remarque a été émise sur l'entretien du chemin desservant le captage. La commune précise que le débroussaillage du sentier est effectué annuellement. Le commissaire enquêteur donne un avis favorable.

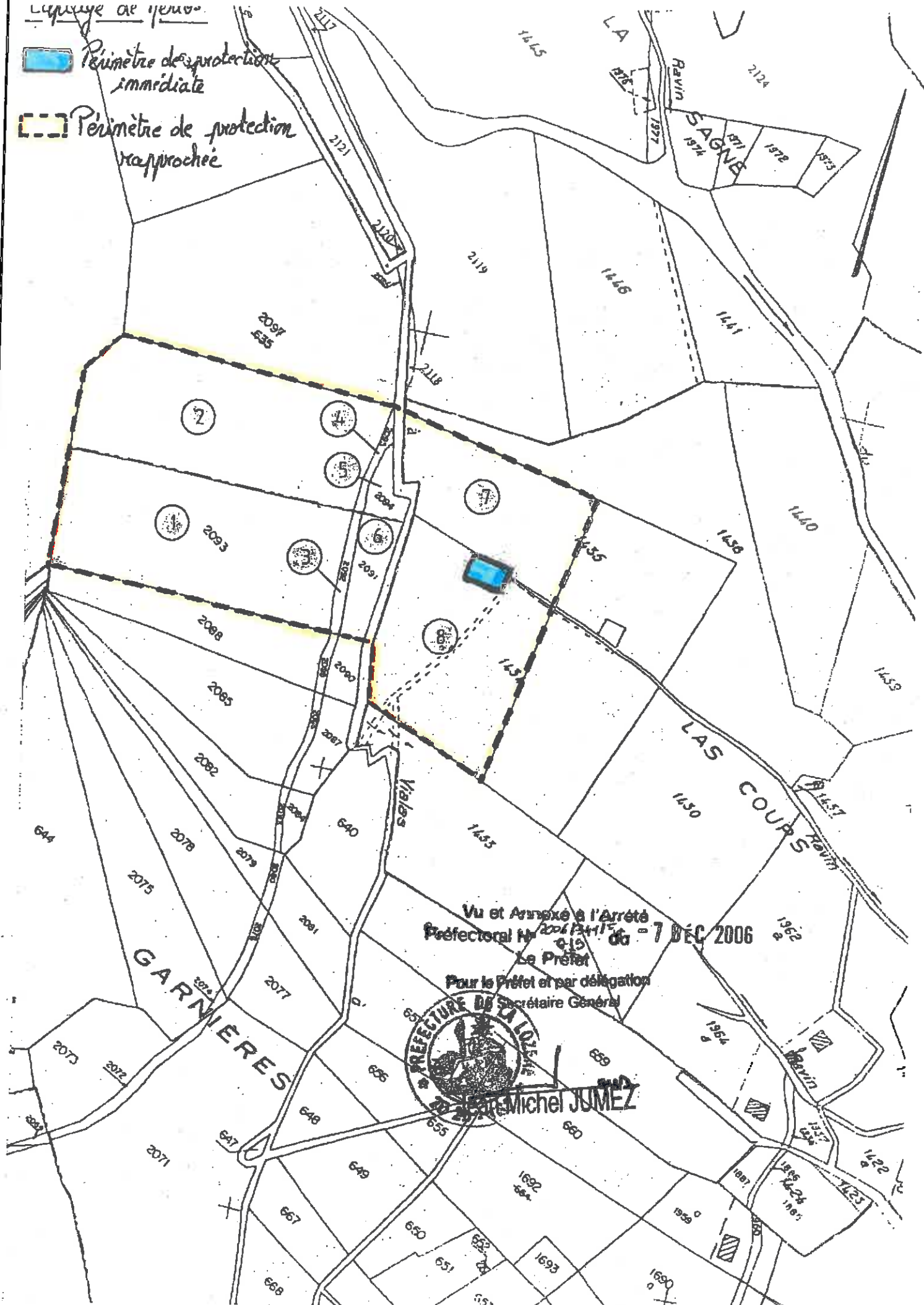
IX – Adduction de Castagnols:

IX -1 Réseau de distribution

Le système se compose de deux captages (Ribeyrous et Bois del Baus) et d'un réservoir de 50 m³, qui dessert le village de Castagnols et la fontaine.

L'adduction depuis les captages est gravitaire, il n'y a pas de traitement. Le captage de Ribeyrous se jette dans celui de Bois del Baus. Les besoins sont au maximum de 18,6 m³/j. A l'étiage la capacité des 2 captages est de 28 m³/j, les besoins sont largement couverts.

Périmètre de protection rapproché



UN de MÉRIS

Extrait de l'arrêté de DUP

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de $2,1 \text{ m}^3/\text{h}$ et de $50 \text{ m}^3/\text{j}$.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à $8 \text{ m}^3/\text{h}$ l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Méris est situé sur une partie des parcelles numéro 1434 et 1435 section F de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont $X = 724,147 \text{ km}$, $Y = 1927,446 \text{ km}$, $Z = 820 \text{ m/NGF}$.

Le système a été construit en 1949, modifié en 1953. Il est constitué d'une galerie en Y dont les parois intérieures des branches sont formées par le granite, le reste étant bétonné. Les venues d'eau se font par des barbacanes situées à la base des parois terminant les branches. L'ouvrage est composé de trois bacs (bac de dessablage, bac de prise et le pied sec). Le tout est fermé par une porte métallique.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés:

- ✓ réfection des enduits,
- ✓ mise en place d'un système de vidange,
- ✓ installation d'un clapet sur l'exutoire de trop plein.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie des parcelles 1434 et 1435 section F de la commune de Vialas.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. La dépression au dessus de la galerie a été comblée.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 3 ha 83 a 95 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;

- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetières ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- La pâture sera limitée à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.



Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

Arrêté n° 2006 1341 / 014 du - 7 DÉC 2006

portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Meyranne I

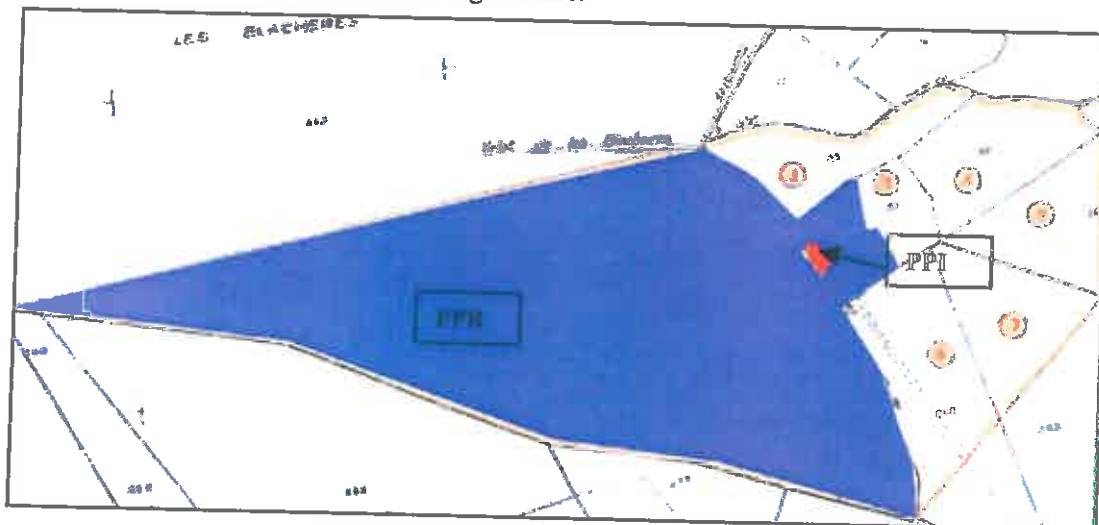
Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetières ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

On réglementera dans le périmètre de protection rapprochée :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.



■ Le périmètre de protection éloignée :

Il n'a pas été défini, Cependant, Monsieur Perrissol demande dans son premier rapport de veiller au strict respect des différentes réglementations sur l'ensemble du territoire de la commune situé en amont des captages.

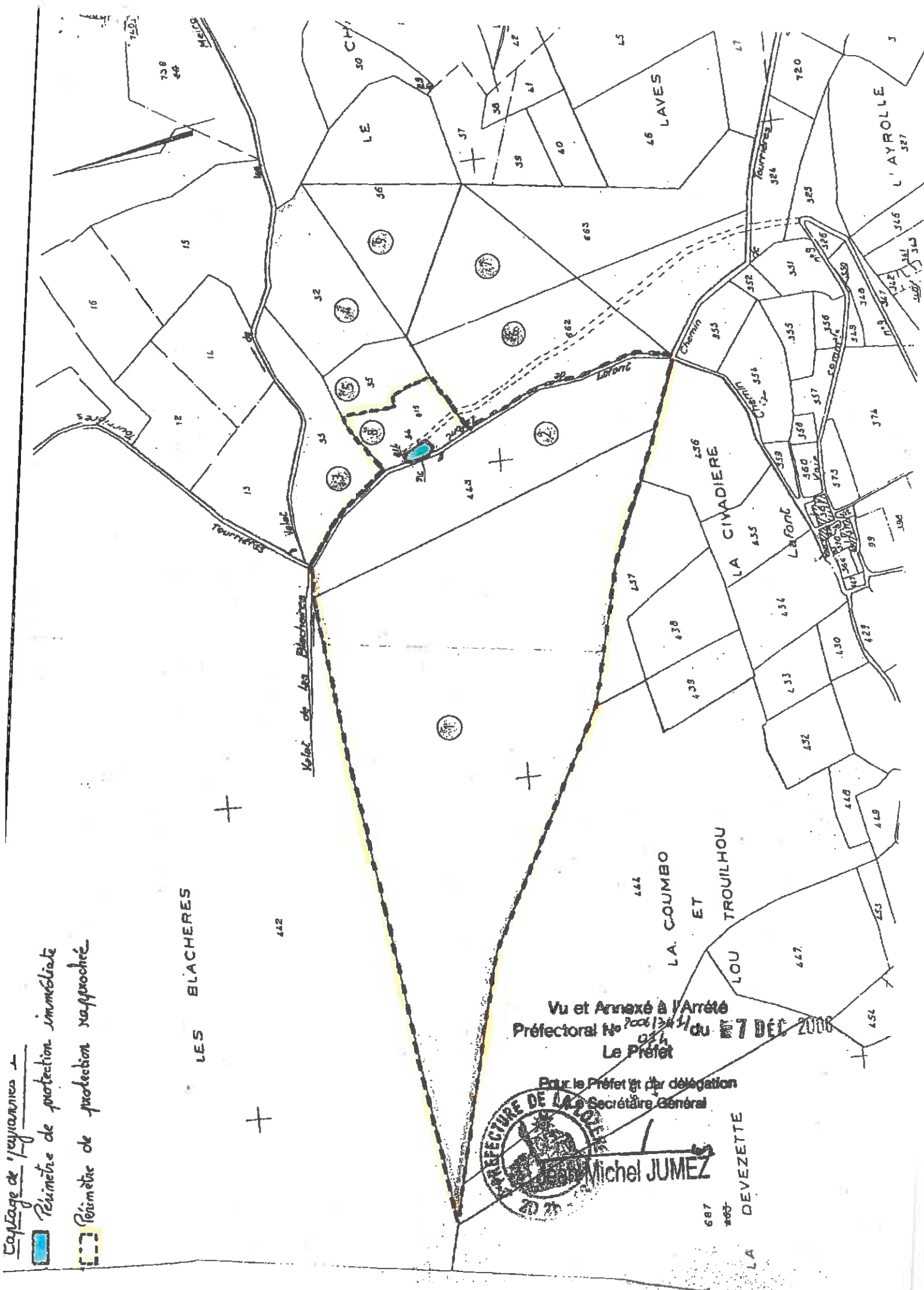
Travaux réalisés :

- ✓ réfection du champ captant,
- ✓ suppression du regard PVC situé en aval du captage,
- ✓ abattage d'arbres,
- ✓ système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ mise en place d'un merlon de terre en bordure de la piste qui longe le PPI

Catégorie de paysannes +

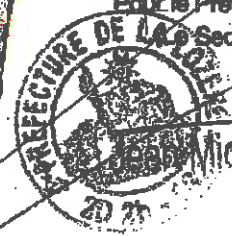
■ Périmètre de protection immédiate

□ Périmètre de protection rapprochée



Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 2006/341 du 27 DEC 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation
Secrétaire Général



Michel JUMEZ

LA DEVEZETTE

ARTICLE 2 : **Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,1 m³/h et de 50 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Meyrannes I est situé sur les parcelles numéro 814 et 816 section E de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 722,360 km, Y = 1926,531 km, Z = 800 m/NGF.

Le système captant a été refait au printemps 2001, 40 mètres de drain ont été posés, leur profondeur moyenne est de l'ordre de 2,5 mètres. Un collecteur en PVC assure la liaison avec l'ouvrage, il se compose d'un bac de dessablage et d'un bac de prise équipé d'un système de trop plein vidange.

ARTICLE 4 : **Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés:

- ✓ réfection du champ captant,
- ✓ suppression du regard PVC situé en aval du captage,
- ✓ système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ construction d'un muret sur le côté de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : **Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : **Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 814 et 816 section E de la commune de Vialas. Ces parcelles sont et doivent demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur. Les limites de ce périmètre sont la bordure de la piste vers l'amont, 5 m vers l'aval et 5 m latéralement avec la partie captante.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

Mise en place d'un merlon de terre en bordure de la piste qui longe le PPI.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 9 ha 89 a 56 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;

- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetières ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

Arrêté n° 2006/341/070 du - 7 DÉC 2006

portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captages de Meyrannes II et III

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Captage de MEYRANNE I et MEYRANNE II (des deux captages sont dans le même PPI.)

périmètre : 20 m vers l'amont, 10 m latéralement et 5 m vers l'aval. Celui-ci a été validé par l'hydrogéologue. Il se situe sur les parcelles 36, 32 et 663 section E de la commune de Vialas.

- Le périmètre de protection rapprochée : sa surface est d'environ 4 ha 86 a04 ca, il jouxte le périmètre de protection rapprochée de Meyrannes I. Il est situé sur la commune de Vialas.

On interdira dans le périmètre de protection rapprochée :

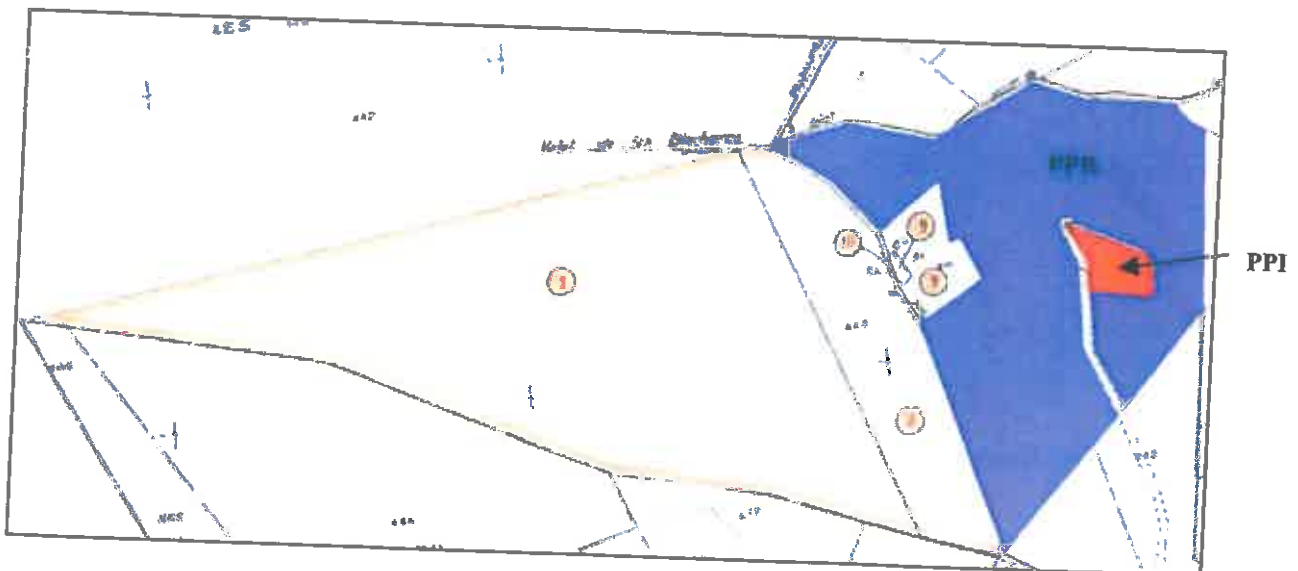
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetières ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

On réglementera dans le périmètre de protection rapprochée :

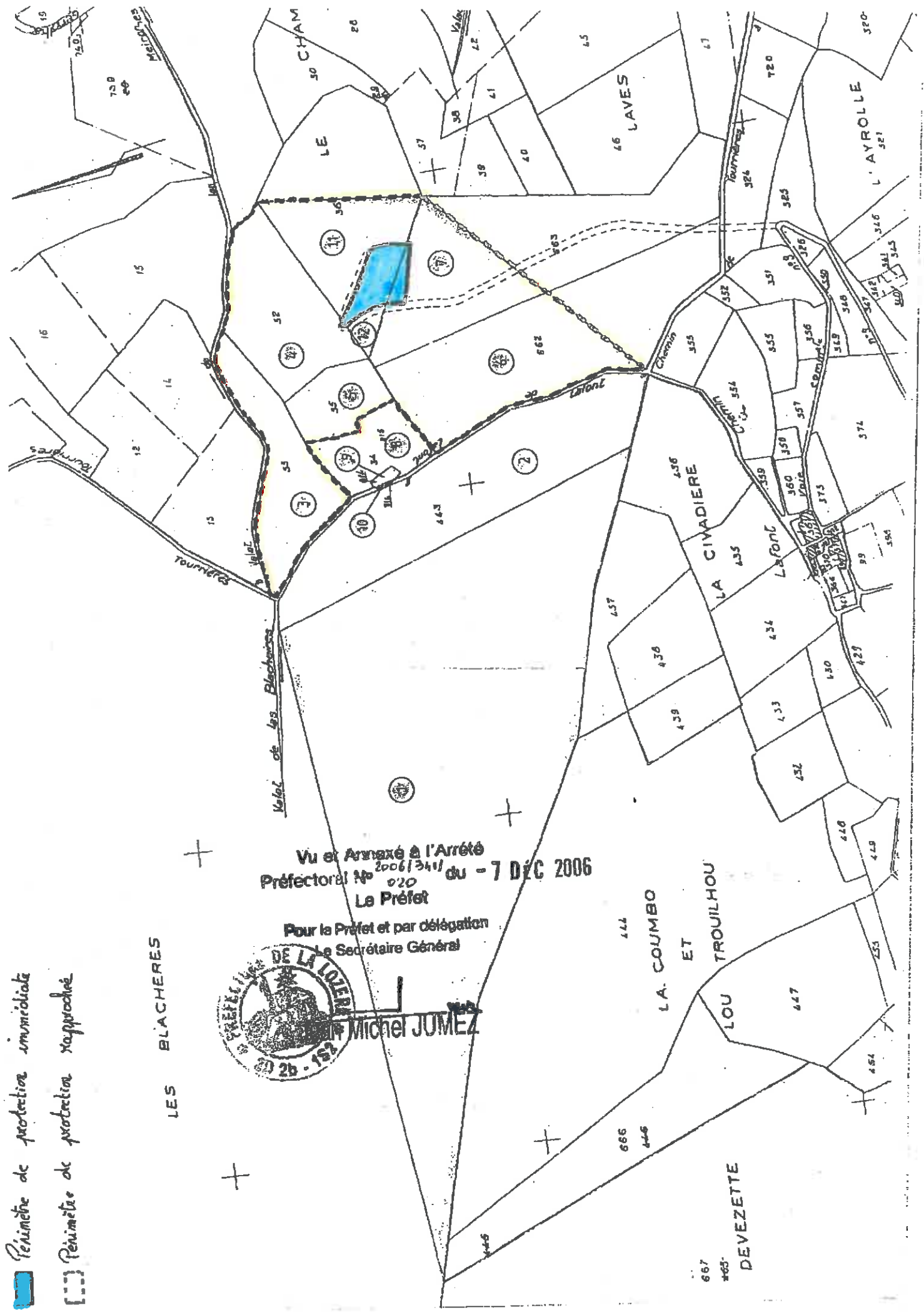
- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

- Le périmètre de protection éloignée :

Il n'a pas été défini, cependant, Monsieur Perrissol demande dans son premier rapport de veiller au strict respect des différentes réglementations sur l'ensemble du territoire de la commune situé en amont des captages.



 Périmètre de protection immédiate
 Périmètre de protection rapprochée



Vu et Annexé à l'Arrêté
 Préfectoral N° 2006/341 du - 7 DEC 2006
 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général



Michel JUMÉZ

CHIFFRE DE MEYRANNES II

Extrait de l'arrêté de DUP.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de $1,66 \text{ m}^3/\text{h}$ et de $40 \text{ m}^3/\text{j}$.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à $8 \text{ m}^3/\text{h}$ l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de Meyrannes II et III sont situés sur une partie des parcelles numéro 36, 32 et 663 section E de la commune de Vialas.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont $X = 722,410 \text{ km}$, $Y = 1926,531 \text{ km}$, $Z = 780 \text{ m/NGF}$.

Le captage de Meyrannes II a été refait en février 2002. Un drain a été noyé dans de la pierre cassée sur environ 80 cm; le tout a été recouvert d'un film polyane et d'une dalle en béton pour isoler les eaux captées des eaux superficielles. Des barrages d'argile ont été mis en place en aval des venues d'eau afin d'en récupérer la totalité. Une fois le site remblayé et talussé, le drain se trouve à une profondeur d'environ 4 mètres. L'ouvrage de réception a été conservé, il compte deux arrivées :

- une qui provient du captage de Meyrannes I
- l'autre qui provient du nouveau drain.

Le captage de Meyrannes III est constitué de 2 bacs cubiques avec un système de trop plein vidange. Le drain qui l'alimente a une longueur qui n'excède pas 2,5 m pour une profondeur qui varie entre 1 et 2 m.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

Captage Meyrannes II

- ✓ réfection du champ captant,
- ✓ mise en place d'une vanne de sectionnement et de grilles d'aération,
- ✓ changement de la porte,
- ✓ réalisation d'une piste d'accès,
- ✓ mise en place d'un clapet sur l'exutoire du trop plein.

Reste à faire sur cet ouvrage :

- ✓ construction d'un muret sur le côté de l'ouvrage pour empêcher que la terre ne s'écroule à l'intérieur lors de l'ouverture de la porte.

Captage Meyraunes III

- ✓ rehausse du cuveau de réception,
- ✓ mise en place d'un capot fonte avec cheminée d'aération,
- ✓ mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ mise en place d'une vanne de sectionnement.

Reste à faire sur cet ouvrage :

- ✓ fixation de la crépine.

Les travaux restants sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie des parcelles 36, 32, et 663 section E de la commune de Vialas. Les limites de ce périmètre avec les parties captantes sont de 20 m vers l'amont, 10 m latéralement et 5 m vers l'aval.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure,

produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 4 ha 86 a 04 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetières ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

Arrêté n°2006/341 1012 du - 7 DEC 2006

portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage du Moulin

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

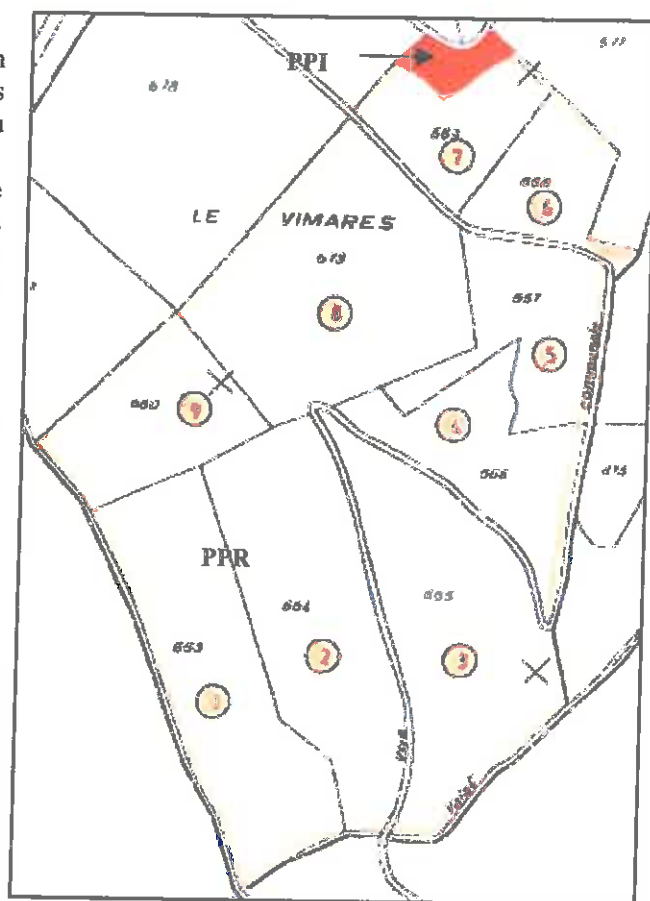
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.



On réglementera dans le périmètre de protection rapprochée :

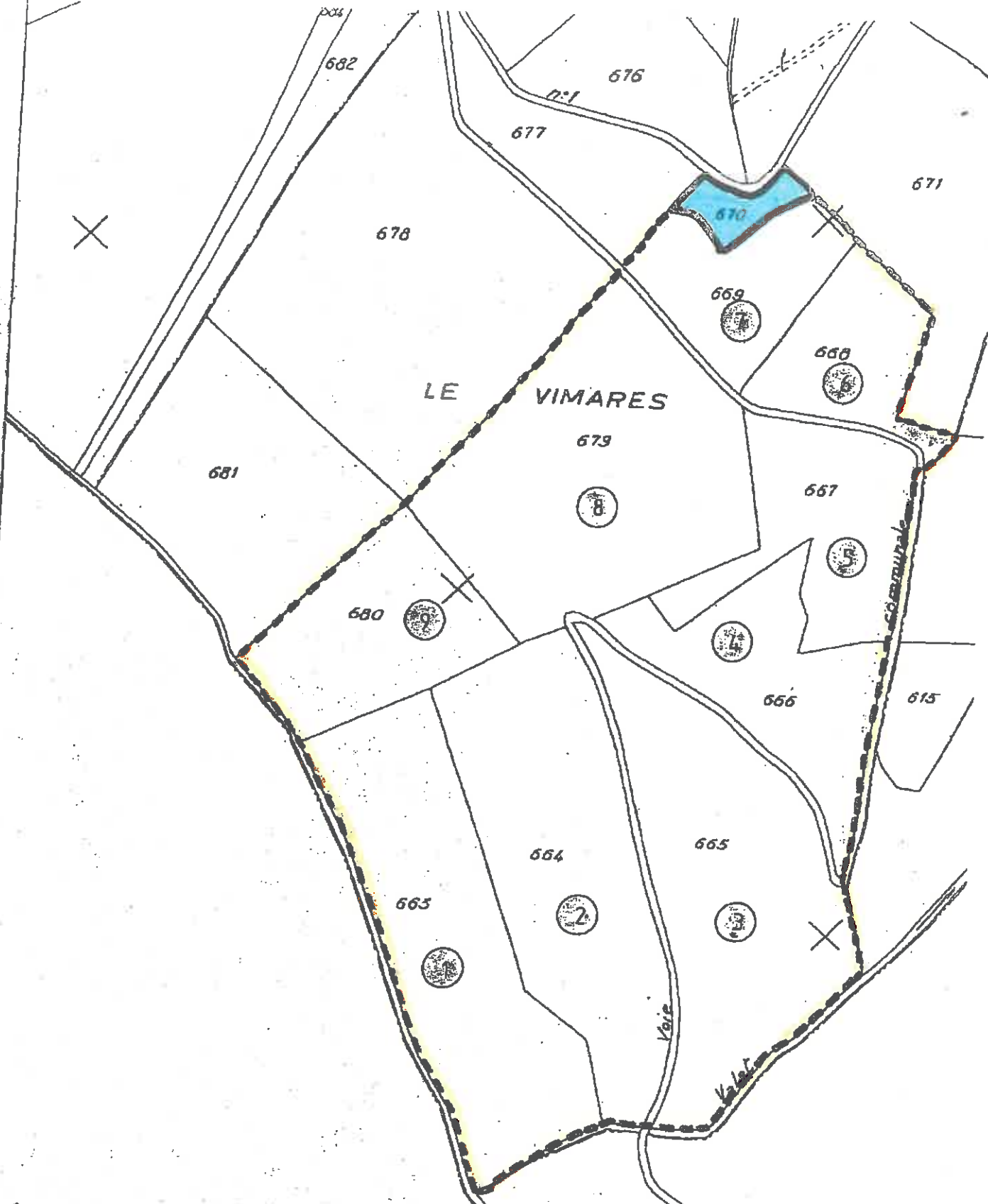
- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins.
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Le périmètre de protection éloignée :

Il n'a pas été défini, cependant, Monsieur Perrissol demande dans son premier rapport de veiller au strict respect des différentes réglementations sur l'ensemble du territoire de la commune situé en amont des captages.

Travaux réalisés :

- ✓ Dégagement de l'ouvrage de captage,
- ✓ Abattage d'arbres,
- ✓ Construction d'un muret de protection,
- ✓ Reprise du système de trop plein/vidange,
- ✓ Mise en place d'une vanne de sectionnement,
- ✓ Mise en place de système anti-intrusion sur l'exutoire de trop plein,
- ✓ Clôture du périmètre de protection immédiate.



2.

Captage du Poulain

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapproché

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 2806/341 du 7 DEC 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel JUMÉZ

Captage du Moulin

Extrait arrêté de D.D.P.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Moulin est situé sur la parcelle numéro 670 section D de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 724,999 km, Y = 1925,361 km, Z = 740 m/NGF.

Cet ouvrage a été réalisé en 1992. Un drain de 3 mètres de long, 2 m de profondeur a été mis en place dans le talus amont de la route qui rejoint le col de Banette. L'ouvrage de réception se trouve en contrebas de la route. Des buses empilées constituent le bac unique équipé d'un système de trop plein/vidange. Le tout est fermé par un capot fonte avec aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ dégagement de l'ouvrage de captage,
- ✓ construction d'un muret de protection,
- ✓ reprise du système de trop plein vidange,
- ✓ mise en place d'une vanne de sectionnement,
- ✓ mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exutoire de trop plein.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 670 section D la commune de Vialas. Les limites du PPI suivront le bord de la route, les limites ouest et sud de la parcelle puis le bord du ruisseau pour revenir à la route.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 9 ha 79 a10 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;

- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins.
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

Arrêté n°2006/341/045 du - 7 DÉC 2006

portant déclaration d'utilité publique :

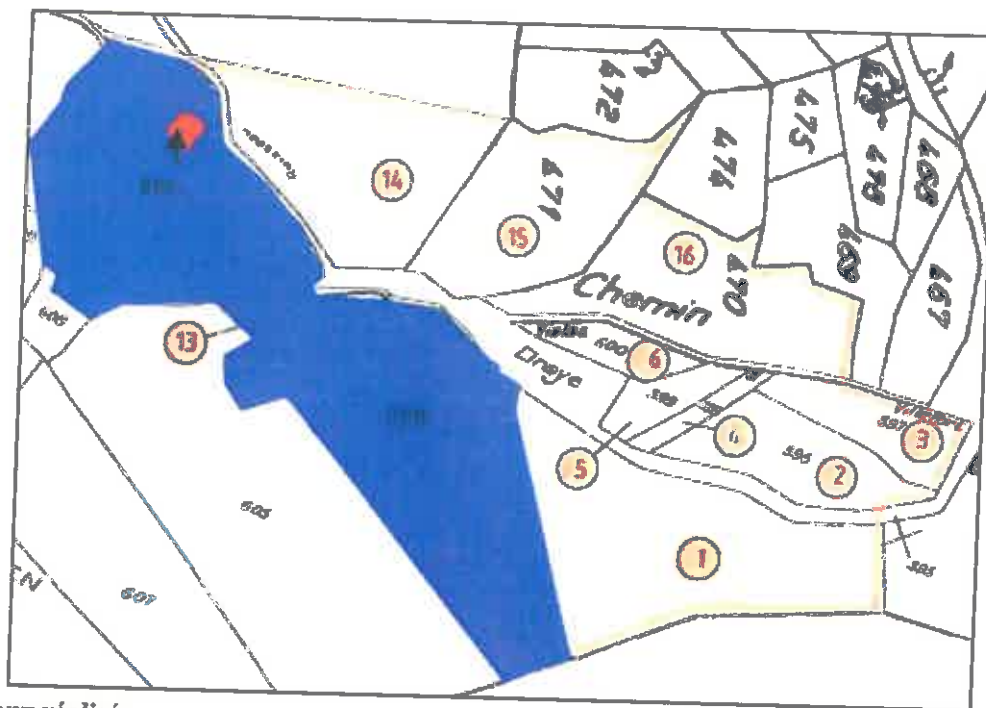
- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Montclar

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas en date du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;



Travaux réalisés :

- ✓ Abattage du châtaignier situé dans le PPI, la dépression dans laquelle il se trouvait a été supprimée en rabaissant le mur de soutènement ;
- ✓ Mise en place d'une vanne de sectionnement,
- ✓ Remplacement des bondes de surverse,
- ✓ Reprise des enduits,
- ✓ Mise en place de système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ Réalisation d'une aération sur la porte,
- ✓ Clôture du périmètre de protection immédiate.

Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 8 août 2006 au mercredi 6 septembre 2006 inclus.

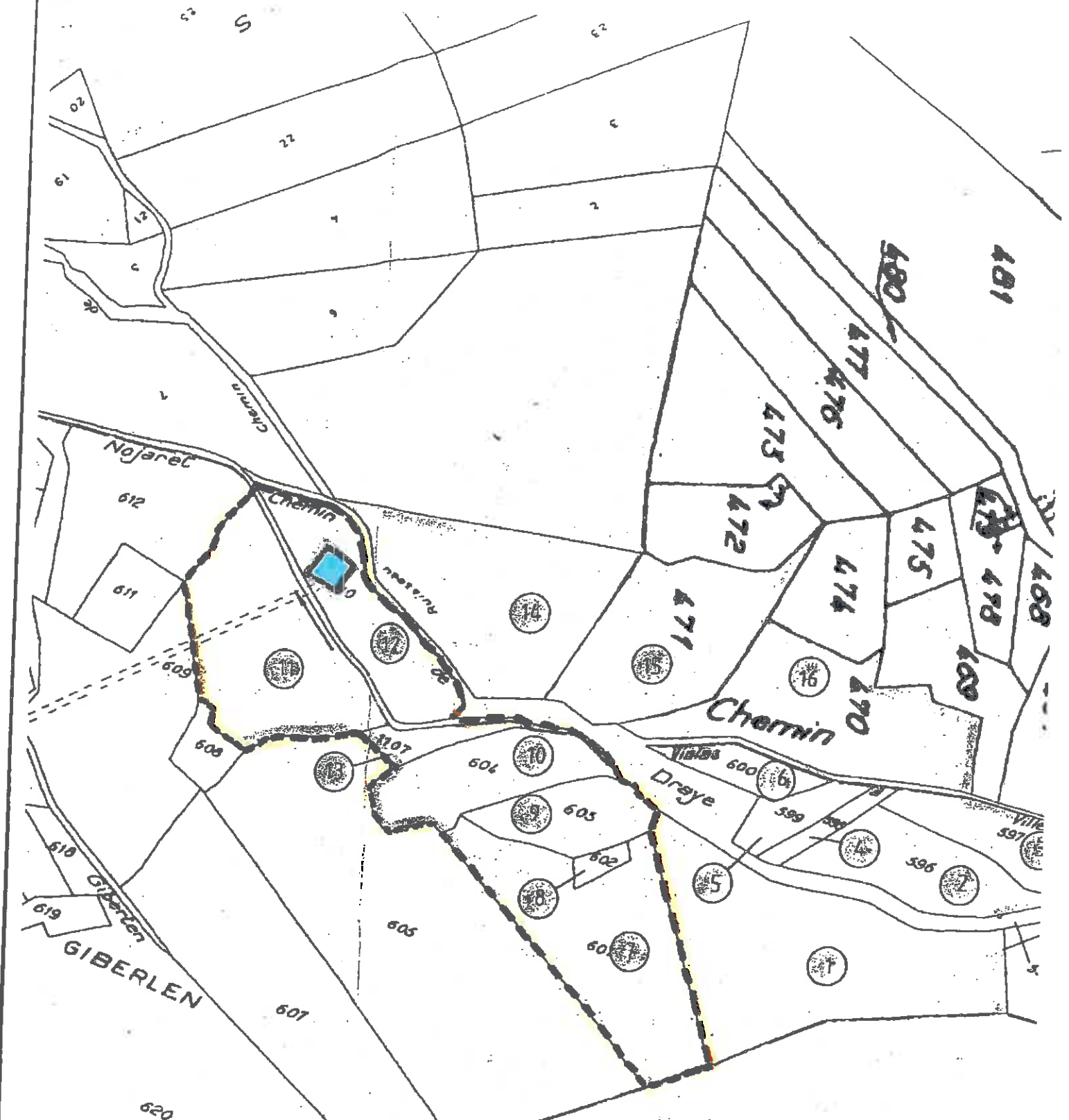
Des observations ont été formulées sur la surface du PPR du captage, celui-ci était jugé trop étendu. Cela est dû au fait que lors de l'enquête publique, le PPR présenté englobait ceux des captages de Montclar I et Montclar II. Compte tenu que le captage de Montclar II a été supprimé le PPR (l'ensemble des parcelles grevées de servitudes) est moins important que prévu. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

IV -4 Captage de Rouverand

La protection de cet ouvrage est soumise à autorisation au titre du code de la santé publique et est sans formalité au titre du code de l'environnement. En effet, les débits prélevés sont inférieurs à 8 m³/h.

Ce captage a été créé en 2000 afin d'abandonner le captage de Montclar 2 en raison de sa qualité médiocre et de sa production très variable et la prise d'eau superficielle de la Gourdouze.

Le captage est constitué de deux drains parallèles en PVC placés à 3,5 m et 4 m de profondeur. L'ouvrage de collecte comprend un bac de dessablage, un bac de prise. Les deux bacs sont équipés d'un système de trop plein/vidange. Le tout est fermé par un capot fonte avec aération. L'exutoire de trop plein est équipé d'un clapet.



Caplage de Fontcler

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 2006/343/ du - 7 DÉC 2006
015
Le Préfet

Préfecture de la Région
Préfet et par délégation
Secrétaire Général
Jean Michel JUMÉZ
20 20

VIALAS Captage de Montclar. Extrait, arrêté de D.U.P.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 40 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Montclar est situé sur la parcelle numéro 610 section B de la commune de Vialas.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 726,062 km, Y = 1927,936 km, Z = 780 m/NGF.

Ce captage a été réalisé en 1950. Il est constitué par un petit édifice maçonné d'environ 2 m de long, 1 m de large et de haut semi-enterré et fermé par une porte métallique, celui-ci est alimenté par un drain. A l'intérieur, on trouve un bac de dessablage et un bac de prise, ils sont équipés d'un système de trop plein vidange.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés:

- ✓ mise en place d'une vanne de sectionnement ;
- ✓ remplacement des bondes de surverse ;
- ✓ reprise des enduits ;
- ✓ mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein ;
- ✓ réalisation d'une aération sur la porte .

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 610 section B de la commune de Vialas. Ses limites sont de 5 m vers l'aval, 10 m de part et d'autre et 30 m vers l'amont de l'ouvrage de captage.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate a été clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le châtaignier a été coupé et le mur de soutènement a été rabaissé afin que les eaux ne stagnent pas au dessus du drain.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 2 ha 63 a 03 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Ses limites sont reportées sur le plan joint.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;

- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

**Arrêté n°20061341/016 du - 7 DEC 2006
portant déclaration d'utilité publique :**

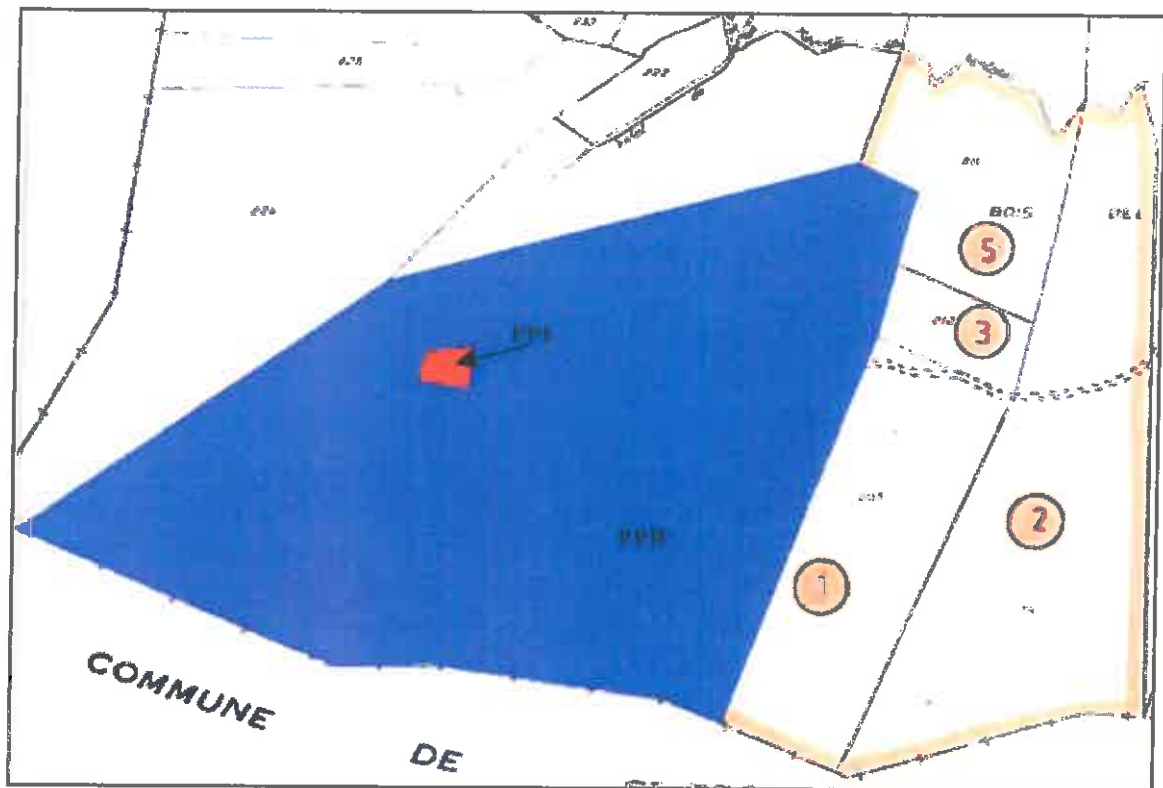
- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la
consommation humaine.**

Commune de Vialas
Captage de Ribeyrous

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;



■ Le périmètre de protection éloignée :

Il n'a pas été défini, cependant, Monsieur Perrissol demande dans son premier rapport de veiller au strict respect des différentes réglementations sur l'ensemble du territoire de la commune situé en amont des captages.

Travaux réalisés :

- ✓ réfection du champ captant,
- ✓ reprise des enduits intérieurs,
- ✓ reprise de l'enduit extérieur, étanchéification,
- ✓ drainage de l'ouvrage,
- ✓ clapet sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ clôture du périmètre de protection immédiate,
- ✓ abattage d'arbres,
- ✓ dérivation des eaux superficielles
- ✓ aménagement de l'accès.

Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 8 août 2006 au mercredi 6 septembre 2006 inclus.

Un particulier demande de pouvoir utiliser le trop plein de la source qui se déverse sur son terrain. D'après Monsieur le maire, lors de la réalisation de ce captage il avait été convenu que le trop plein du réservoir

1/échelle de 1/1250

SAINT-MAU.

DE

MUNE

COMMUNE

 D_E

Captage de Ribeyrou DE

 Périmètre de protection immédiate

 Périmètre de protection rapprochée

Vu et Arrêté à l'Arrêté
Préfectoral N° 258-34 V du 7 DEC 2008
0.46
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel JUMEZ

ST. FREZAL - VENTALON

CAPTAGE de RIBEYROUS

Extrait de l'arrêté de Duf

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de $1,66 \text{ m}^3/\text{h}$ et de $40 \text{ m}^3/\text{j}$.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à $8 \text{ m}^3/\text{h}$ l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Ribeyrous est situé sur la parcelle numéro 223 section D de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont $X = 722,682 \text{ km}$, $Y = 1924,860 \text{ km}$, $Z = 845 \text{ m/NGF}$.

Il s'agit d'un parallélépipède en béton enterré, construit en 1984. L'ouvrage est fermé par un capot fonte avec aération. Le système captant a été refait à l'automne 2001. Un drain a été posé avec tout les équipements nécessaires, celui-ci se trouve à 2,5 m de profondeur. Le drain a été raccordé sur l'ouvrage de collecte existant. Celui-ci comprend un bac de dessablage, un bac de prise équipé d'un système de trop plein vidange et un pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ réfection du champ captant,
- ✓ reprise des enduits intérieurs,
- ✓ reprise de l'enduit extérieur étanchéification,
- ✓ drainage de l'ouvrage,
- ✓ clapet sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ aménagement de l'accès.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE, dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périètres de protection du captage

Des périètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périètre de protection immédiate

Le périètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 223 section D de la commune de Vialas. Ses limites sont de 5 m vers l'aval, 10 m de part et d'autre et sur 25 m vers l'amont des ouvrages de captage (drain et source).

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Les arbres situés à proximité de la tranchée drainante ont été coupés et dessouchés, les autres ont été simplement coupés.

ARTICLE 6.2 : Périètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 14 ha 88 a 77 ca, le périètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;

- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables ;
- Les coupes claires et les déboisements.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins ou caprins.
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

Arrêté n°2006/341/013 du 7 DÉC 2006
portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Vialas
Captage de Rouverand

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas en date du 21 janvier 2006 demandant :

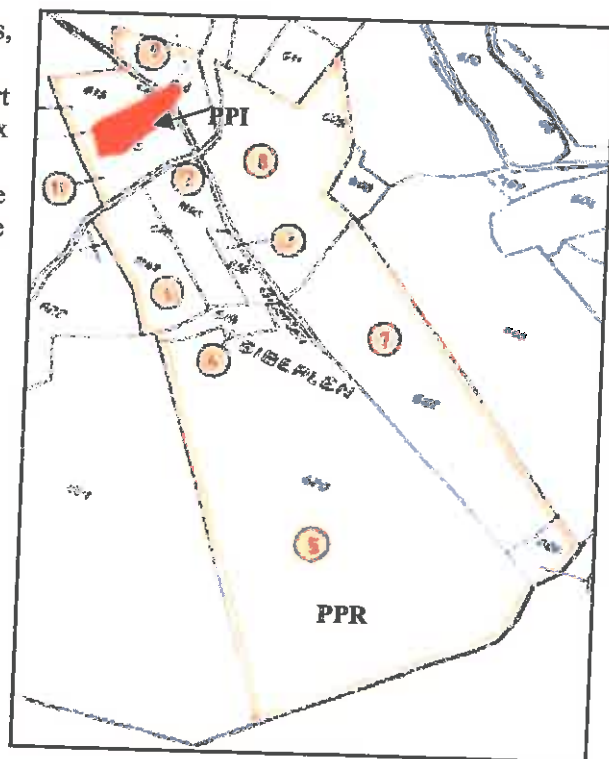
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

respectant les distances suivantes entre la partie captante et la limite du périmètre : 20 m vers l'amont, 10 m latéralement et 5 m vers l'aval.

- Le périmètre de protection rapprochée : sa surface est d'environ 6 ha 49 a 97 ca, il est entièrement sur la commune de Vialas.

On interdira dans le périmètre de protection rapprochée :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La construction de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- La construction de bâtiments, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- La création de plan d'eau ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de routes.



On réglementera dans le périmètre de protection rapprochée :

- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

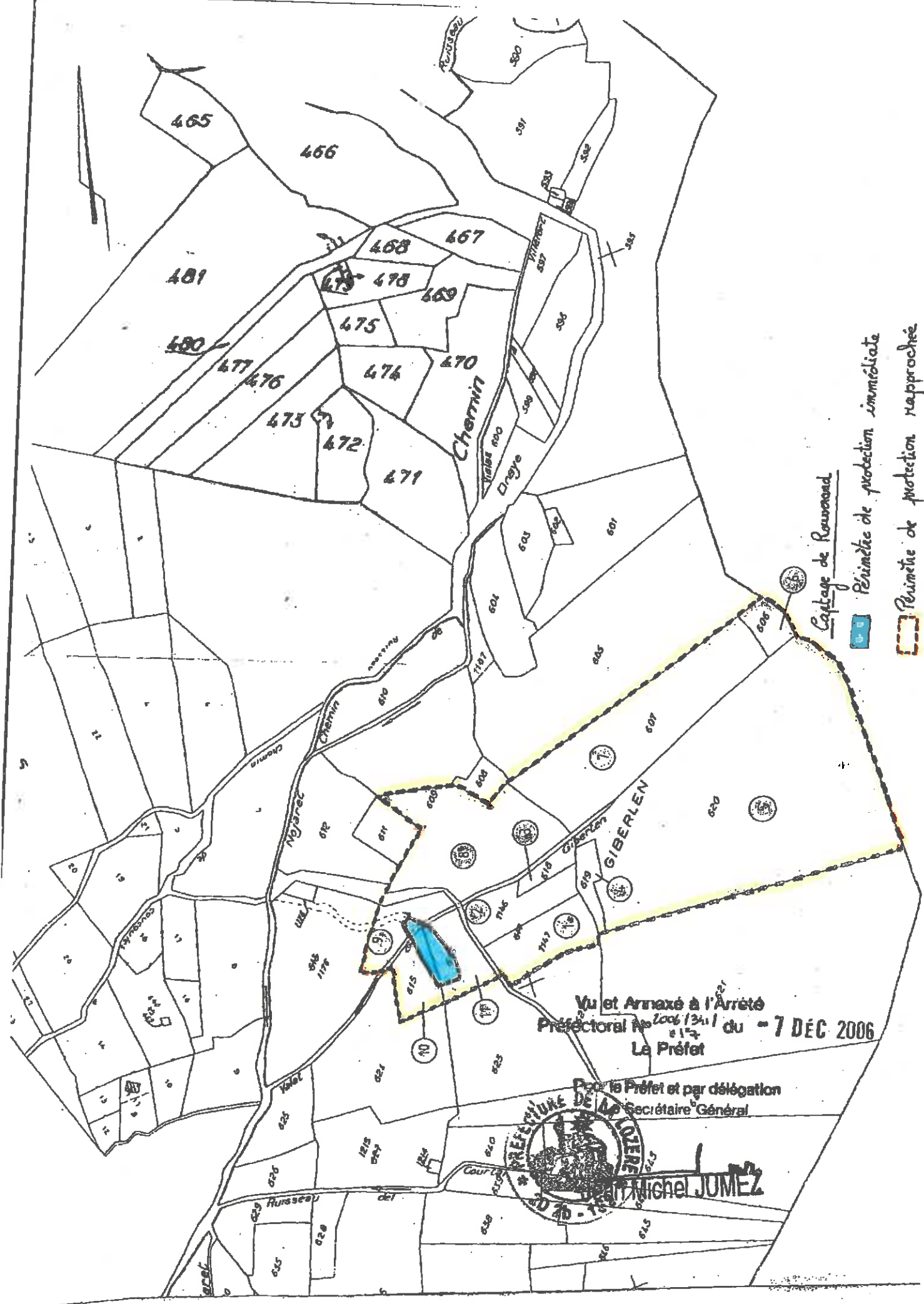
- Le périmètre de protection éloignée :

En raison de l'environnement très favorable, l'hydrogéologue n'a pas jugé nécessaire de créer un périmètre de protection éloignée

Travaux réalisés :

- ✓ Clôture du périmètre,
- ✓ Abattage d'arbres,
- ✓ Dérivation des eaux superficielles,
- ✓ Aménagement de système de vidange,
- ✓ Mise en place de système anti-intrusion sur les exutoires de trop plein
- ✓ Vanne de sectionnement sous bouche à clé.

Reste à faire :



Captage de Roumond

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral n° 2006 1341 du - 7 DEC 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel JUMÉZ

Captage de Rouverand Extrait. Arrêté de DUF

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m³/h et de 60 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Rouverand, est situé sur les parcelles 614, 615 et 616 section B de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 725,902 km, Y = 1927,865 km, Z = 740 m/NGF.

Cet ouvrage a été créé en 2000, il est constitué de deux drains parallèles en PVC placés à 3,5 et 4 m de profondeur. L'ouvrage de collecte comprend un bas de dessablage, un bac de prise. Les deux bacs sont équipés d'un système de trop plein vidange. Le tout est fermé par un capot fonte avec aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ aménagement du système de vidange,
- ✓ mise en place de système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ vanne de sectionnement sous bouche à clé.

Il reste à faire sur cet ouvrage :

- ✓ Installer une crépine sur le départ,
- ✓ Le tampon fonte d'accès à l'ouvrage est à resceller de manière étanche.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE par sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périètres de protection du captage

Des périètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périètre de protection immédiate

Le périètre de protection immédiate comprend une partie des parcelles 614, 615 et 616 section B de la commune de Vialas. Ses limites sont de 20 m vers l'amont, 10 m latéralement et 5 m vers l'aval de la partie captante.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle (et si nécessaire les terrains concernés par des prescriptions importantes dans le périètre de protection rapprochée).

Le périètre de protection immédiate a été clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 6 ha 49 a 97 ca, le périètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Ses limites sont reportées sur le plan joint.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ;
- Le stockage de matières et de produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La construction de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- La construction de bâtiments, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, et de terrains de camping ;
- La création de plan d'eau ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de routes.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

**Arrêté n°2006/341/011 du - 7 DÉC 2006
portant déclaration d'utilité publique :**

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la
consommation humaine.**

Commune de Vialas
Captage de La Sagne

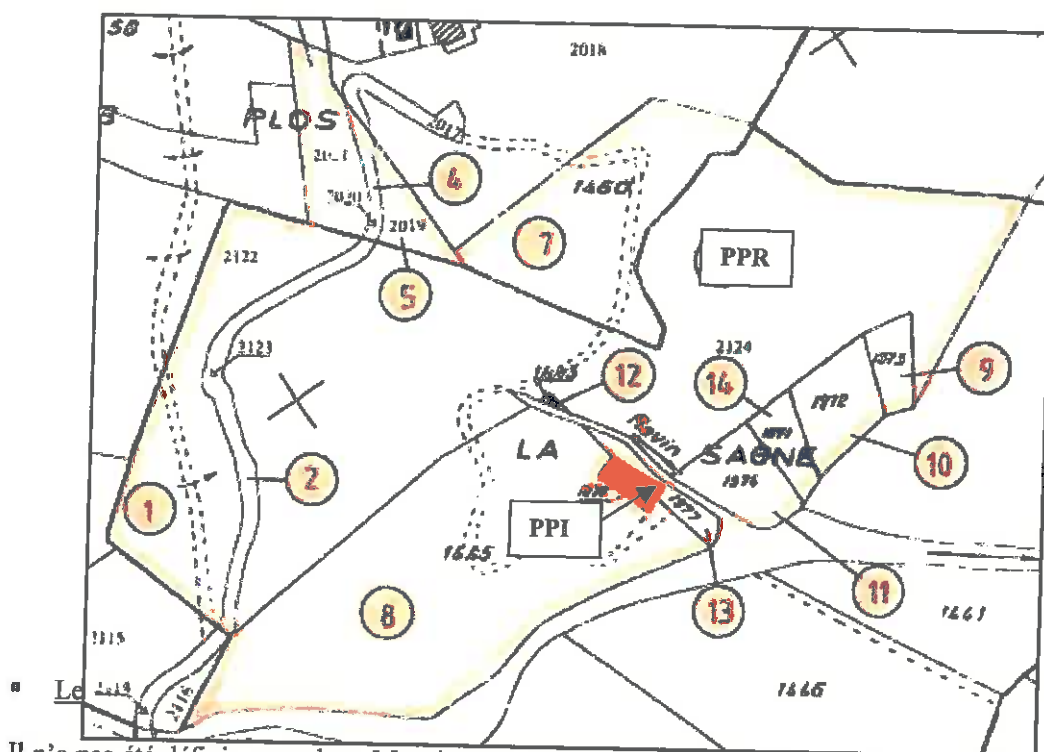
Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

On réglementera dans le périmètre de protection rapprochée :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.



CAPTAGE DE LA SAGNE

Extrait de l'arrêté de DUF

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 2,5 m³/h et de 60 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de La Sagne est situé sur la parcelle 1976 et une partie de la parcelle 1445 section F de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 724,161 km, Y = 1927,748 km, Z = 850 m/NGF.

Le captage a été construit en 1949, modifié en 1953. Une série de barbacanes situées à la base d'une galerie en forme de L constitue le système captant. L'ouvrage est constitué de trois bacs (bac de dessablage, bac de prise et d'un pied sec). Cet ouvrage a été bâti en prolongement de la galerie. Le tout est fermé par une porte métallique.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ réfection des enduits,
- ✓ mise en place d'un système de vidange,
- ✓ clapet sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ création d'une piste d'accès à l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération en date du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle 1976 et une partie de la parcelle 1445 section F de la commune de Vialas.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1445 section F.

La parcelle 1976 section F est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le fossé de la route du Plos a été rendu étanche dans la traversée du PPR.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 5 ha 5 a 98 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Ce périmètre est commun au captage de la Jarre.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;

- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins et caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la santé
et des solidarités

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales
De la LOZÈRE

**Arrêté n°2006/341/D12 du 7 DÉC 2006
portant déclaration d'utilité publique :**

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la
consommation humaine.**

Commune de Vialas
Captage de la Sagnette

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas du 21 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Le PPI se trouve sur les parcelles 653, 660 et 661 section D de la commune de Vialas. Le périmètre de protection immédiate a été créé et clôturé conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

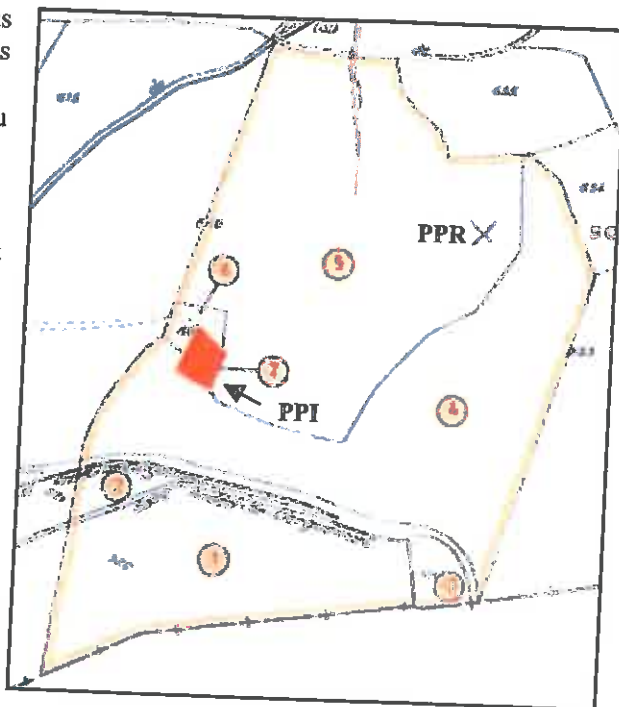
- Le périmètre de protection rapprochée : sa surface est d'environ 8 ha 93 a 96 ca il est commun aux captages de Bonijols et de la Sagnette ; il est entièrement sur la commune de Vialas .

On interdira dans le périmètre de protection rapprochée :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables ;
- Les coupes claires et les déboisements.

On réglementera dans le périmètre de protection rapprochée :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins ou caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

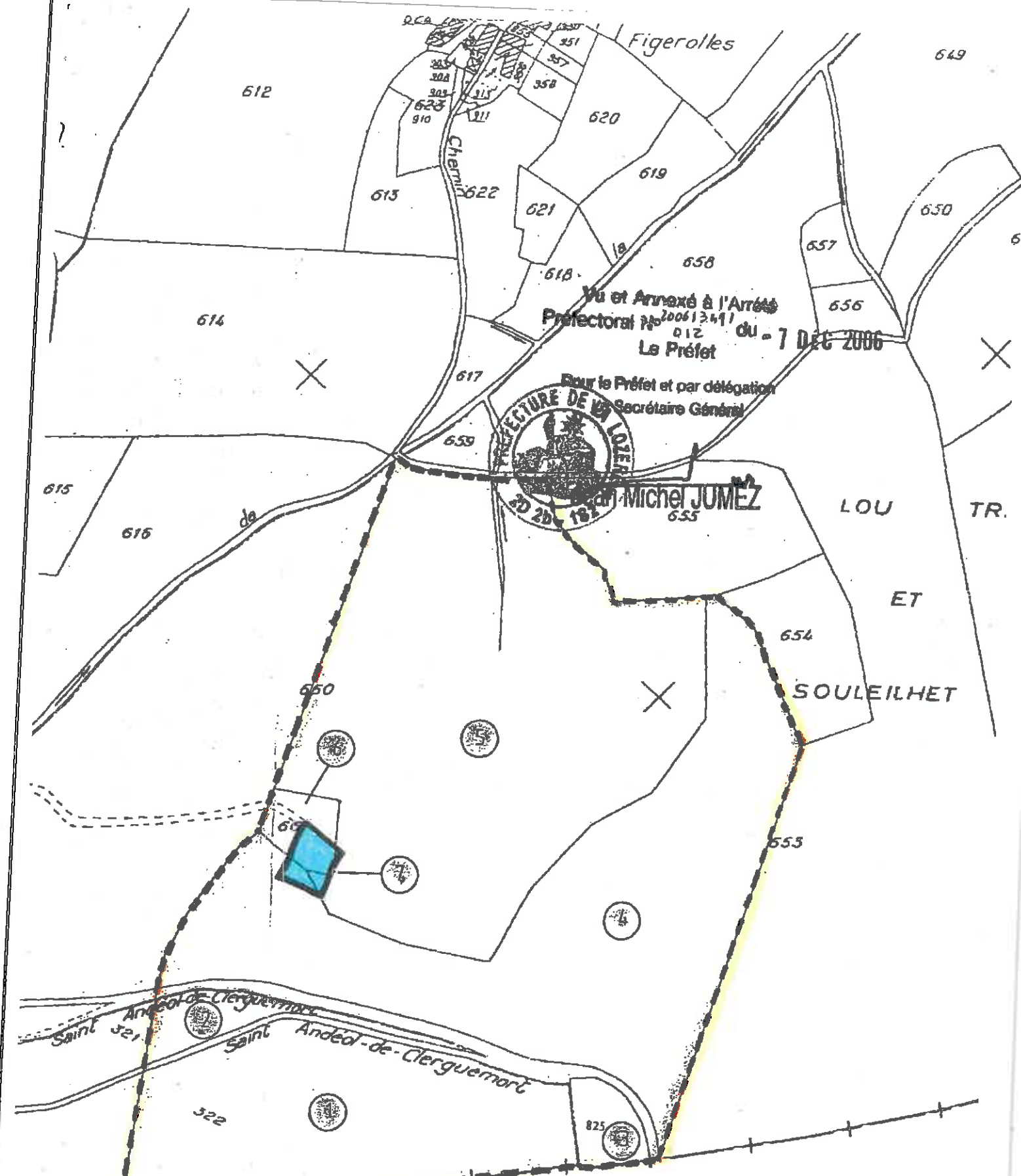


- Le périmètre de protection éloignée :

Il n'a pas été défini, Cependant, Monsieur Perrissol demande dans son premier rapport de veiller au strict respect des différentes réglementations sur l'ensemble du territoire de la commune situé en amont des captages.

Travaux réalisés :

- ✓ Suppression du cuveau de décantation,
- ✓ Mise en place d'une crépine,
- ✓ Aménagement d'une vidange,



Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 200613411
du 7 DEC 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général
Michel JUMÉZ

Captage de la Sagnette

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

Captage de la Sagnette

Extrait Arrêté de DUP

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage la Sagnette est situé sur une partie des parcelles numéro 653, 660 et 661 section D de la commune de Vialas.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 724,804 km, Y = 1924,952 km, Z = 770 m/NGF.

Ce système a été construit en 1992. Il est formé par une saignée verticale creusée dans les schistes qui constituent la paroi d'une petite chambre souterraine à laquelle on accède par un puits maçonné et fermé par un tampon fonte avec aération.

La profondeur de l'ensemble est un peu plus de 2 mètres. L'eau captée s'écoule dans une rigole d'où part un tuyau PVC équipé d'une crépine pour rejoindre l'ouvrage de collecte du captage de Bonijois.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements suivants ont été réalisés :

- ✓ suppression du cuveau de décantation,
- ✓ mise en place d'une crépine,
- ✓ aménagement d'une vidange,
- ✓ mise en place d'un système anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein,
- ✓ dégagement de l'ouvrage de captage,

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE dans sa délibération du 21 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie des parcelles 653, 660 et 661 section D de la commune de Vialas. Les limites du périmètres sont de 5 m vers l'aval, 10 m de part et d'autre et sur 25 m vers l'amont de l'ouvrage de captage.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

*Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 5x5cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.
Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.*

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

*Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.*

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 8 ha 93 a 96 ca, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Vialas. Il est commun aux captages de Bonijols et de la Sagnette.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- *La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;*
- *La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;*
- *La création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;*
- *L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;*
- *L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;*

- La construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- Le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- La création de cimetière ;
- L'ouverture de nouvelles pistes ;
- La création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables ;
- Les coupes claires et les déboisements.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le pâturage sera limité à une unité de gros bétail à l'hectare ou à son équivalent en ovins ou caprins ;
- L'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

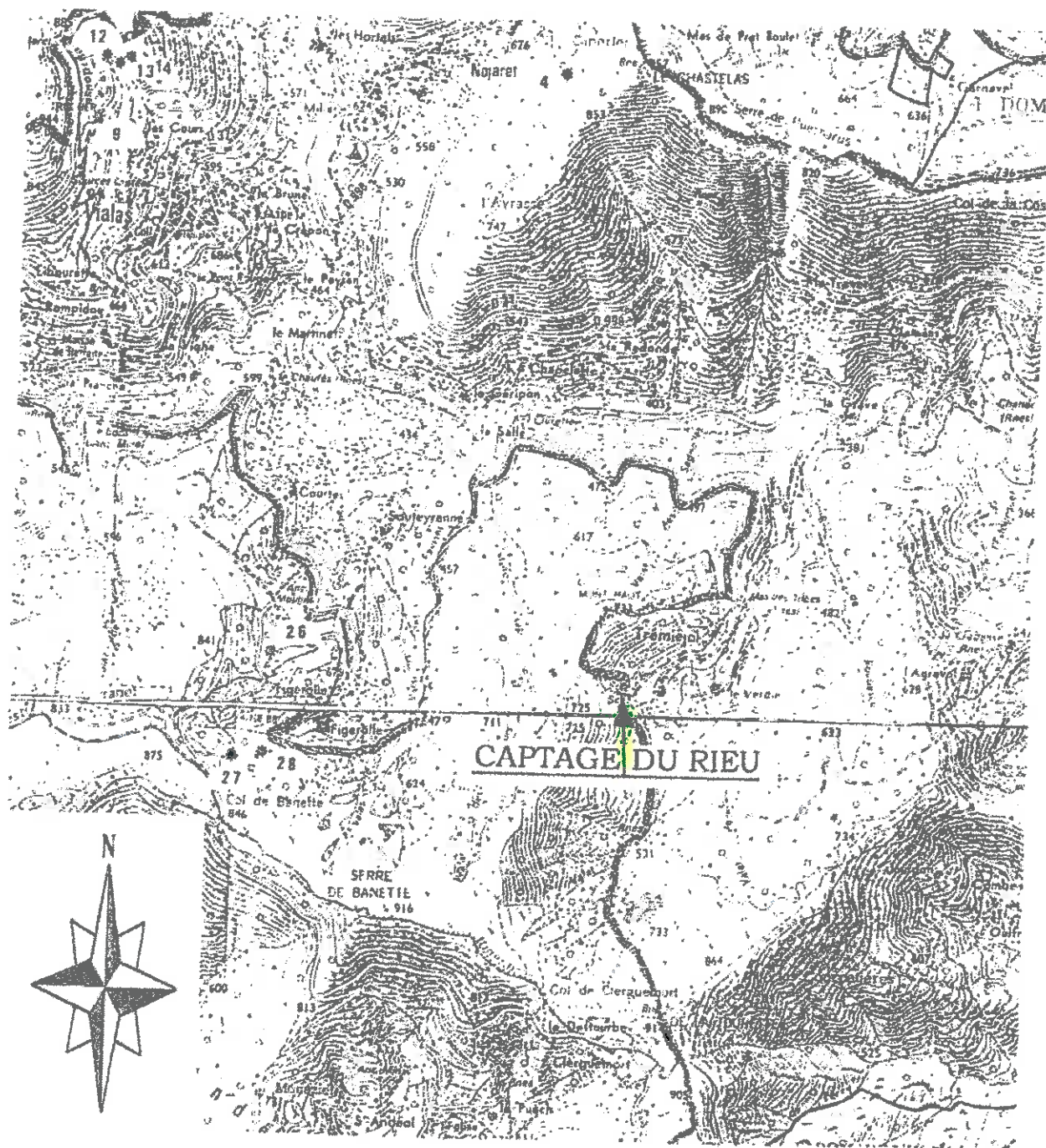
Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

COMMUNE DE VIALAS
(LOZERE)

A.E.P. DE TREMIEJOLS
CAPTAGE DU RIEU

Captage privé

CARTE DE LOCALISATION



ECHELLE 1/25 000

138

VIALAS

SECTION C2

- TREMIEJOLS

ECHELLE 1/2500



RONC CHADEL

~~TREMIJOLS~~

CAPTAGE

Chelmin

Chemin

Élaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



EL1

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



DECRET

Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

NOR: DEVN0826310D

Version consolidée au 28 octobre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, notamment les avis des communes de Cubièrettes, d'Ispagnac, de Meyrueis, de Quézac, de Hures-la-Parade et de Saint-Pierre-des-Tripiers (Lozère) ; de Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), d'Anduze, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, de Corbès, de Courry, de Cros, de Gagnières, de Générargues, de Lamelouze, des Mages, du Martinet, de Meyrannes, de Molières-sur-Cèze, de Monoblet, de Peyremale, de Portes, de Robiac-Rochessadoule, de Saint-Ambroix, de Saint-Florent-sur-Auzonnet, de Saint-Jean-de-Valérisclé, de Saint-Paul-la-Coste, de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, de Sainte-Cécile-d'Andorge, de Soustelle, de Thoiras, de La Vernarède (Gard), de Balsièges, de Laval-du-Tarn, de Saint-Georges-de-Lévejac, du Rozier, des Vignes, (Lozère), ainsi que les avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, des régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, des chambres consulaires et des centres régionaux de la propriété forestière intéressés, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités, notamment pour les communes de Bessèges et de Bordezac (Gard) ;

Vu la décision du 13 juin 2008, modifiée le 7 juillet 2008 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec les préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 6 juin 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, modifié par un arrêté du 12 juin 2008 ;

Vu l'arrêté des préfets de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche du 30 juillet 2008 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 14 août 2008 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 17 septembre 2008 ;

Vu les observations et propositions faites par le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 3 octobre 2008 ;

Vu les avis des préfets de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, en date respectivement des 20 octobre, 10 octobre et 4 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 6 novembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

► TITRE IER : DELIMITATION

Article 1

Le Parc national des Cévennes créé par le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 est délimité et réglementé par le présent décret, en application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre III du code de l'environnement et dans les conditions prévues par celles-ci.

Le cœur du parc, constitué d'espaces appartenant au territoire des communes désignées au relevé cadastral annexé au présent décret, est délimité sur les cartes au 1/50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret (1).

Les parties du territoire de ces communes ainsi que des communes des départements de l'Ardèche, du Gard et de la

Lozère qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion de ce parc sont délimitées sur le plan d'ensemble au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

► TITRE II : REGLES GENERALES DE PROTECTION DANS LE CŒUR DU PARC

Article 2

Les dispositions du présent titre définissent, en application du 1° de l'article L. 331-2 du code de l'environnement et conformément aux articles L. 331-4 à L. 331-5, R. 331-18 à R. 331-21, les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc national des Cévennes.

Les modalités d'application de ces règles sont précisées par la charte du parc.

► CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

► SECTION 1 : REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Article 3

I. — Il est interdit :

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;

3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;

5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;

8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public urbain sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc.

II. — N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :

— de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations ou sur les sépultures, sauf s'ils appartiennent aux espèces envahissantes mentionnées à l'article 6 ;

— de troupeaux.

III. — Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires ou cosmétiques, et végétaux à usage artisanal ou décoratif ainsi que pour de menus produits forestiers et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation, l'usage domestique ou les besoins d'une activité professionnelle autorisée dans le cœur du parc.

IV. — Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

V. — Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

VI. — L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

VII. — Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Article 4

Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Article 5

Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

Article 6

L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

► SECTION 2 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 7

I. — Sont considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement les espaces du cœur du parc délimités sur la carte au 1 / 50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret, comprenant les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

1° Sur la commune du Pont-de-Monvert (hameau de Grizac, Lozère) :

Section H : parcelles n° s 649a (pour partie), 651 (pour partie), 647 (pour partie) ; parcelles n° s 692, 693, 694, 695, 524, 523, 686, 687, 519, 742, 743, 745 ; parcelles n° s 509, 508, 665, 676, 703, 704, 705, 506, 503, 504, 512, 688, 689 (pour partie), 737, 739, 496, 663, 738, 495, 498, 499, 485, 486, 487 (pour partie), 492, 493, 494, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 544, 545, 546.

2° Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon (hameau de Bougès, Lozère) :

Section D : parcelles n° s 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 177, 180, 657, 181, 182, 183, 184, 207 (pour partie), 208 (pour partie) ; parcelles n° s 680, 681, 674, 675, 164, 687, 686, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 187, 188, 189, 194, 195, 196, 197, 677, 676 ; parcelles n° s 149, 150, 151, 139, 664, 143, 684, 685, 140, 142, 135, 136, 137, 138, 128, 129.

L'avis de l'établissement public du parc prévu par le 2° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement est donné par le directeur.

II. — Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :

1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

2° Nécessaires à la sécurité civile ;

3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;

6° Nécessaires à une activité autorisée ;

7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc ;

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

15° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret ;

17° Nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ;

18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès nécessaire à la création ou l'entretien d'un équipement d'intérêt général.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. — Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

IV. — Sont autorisés les travaux et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées.

▶ SECTION 3 : REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES

Article 8

La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles est réglementée par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumise à autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Article 9

I. — La réglementation particulière de la chasse dans le Parc national des Cévennes assure dans le cœur du parc un équilibre agro-sylvo-cynégétique, au sens de l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Les objectifs qui traduisent cet équilibre agro-sylvo-cynégétique sont déterminés par la charte du parc, laquelle définit également les mesures générales permettant de les atteindre.

II. — Les espèces dont la chasse, autorisée par la réglementation nationale, est permise dans le cœur du parc figurent sur une liste établie par la charte. Le conseil d'administration du parc détermine chaque année, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles, celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne et pour les autres, en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune.

Les espèces qui ne peuvent être chassées mais sont susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver sont identifiées par la charte. Le conseil d'administration détermine chaque année celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation

particulières et définit ces mesures ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

III. — Les secteurs de chasse sont délimités par la charte.

Peuvent se voir reconnaître la qualité de territoires de chasse aménagés, par le conseil d'administration, les territoires soumis à un plan de gestion cynégétique et répondant à des conditions garantissant la qualité de leur gestion définies par la charte, adaptées le cas échéant à leurs caractéristiques.

La surface de ces territoires ne peut excéder 13 % de celle du cœur du parc. Toutefois, la surface des territoires classés pour la première fois dans le cœur du parc national par le présent décret auxquels est reconnue cette qualité est exclue du calcul de cette limite.

Des zones de tranquillité de la faune sauvage, représentant au moins 16 % de la surface du cœur du parc, sont délimitées par la charte. Dans ces zones, des plans de chasse ne peuvent être fixés que lorsqu'ils s'avèrent nécessaires au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à la préservation des espèces végétales ou des habitats naturels caractéristiques du parc, et dans cette seule mesure. Ils sont décidés après avis du conseil scientifique du parc, de l'association cynégétique du parc national, des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, des représentants des territoires de chasse aménagés et de l'Office national des forêts. Leur exécution peut être soumise à des prescriptions destinées à garantir la vocation de ces zones.

IV. — Les modes de chasse, autorisés par la réglementation nationale, qui sont permis dans le parc sont définis par la charte du parc.

La période de chasse, qui doit être fixée entre les dates légales d'ouverture et de fermeture mentionnées aux articles R. 424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement, est fixée chaque année par le conseil d'administration, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau. Le conseil d'administration détermine également chaque année les jours où la chasse peut être pratiquée.

Les mesures de limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces sont arrêtées par le conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le directeur de l'établissement public peut organiser des tirs d'élimination avec le concours des chasseurs admis à chasser en application des dispositions du V et, en tant que de besoin, avec des agents publics.

V. — Sont admis à chasser sur le territoire du cœur du parc :

1° Les résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire compris dans le cœur du parc ;

2° Les propriétaires de plus de 10 hectares dans le cœur du parc, qui peuvent se voir attribuer un nombre de permissions de chasser calculé en fonction de la superficie possédée et selon des seuils fixés par la charte ;

3° Les descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées aux 1° et 2° et leurs conjoints ;

4° Les titulaires du permis de chasser n'appartenant à aucune des catégories mentionnées aux 1° à 3°, dans une proportion fixée par la charte et comprise entre 10 % et 50 % du nombre total des chasseurs des catégories précitées.

La qualité de résident permanent au sens du 1° est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire dans le cœur.

Le directeur de l'établissement public du parc établit et tient à jour la liste des personnes admises à chasser au titre des 1° à 3°.

Il détermine en conséquence, pour chaque campagne de chasse, le nombre des personnes admises à chasser au titre du 4° et en arrête la liste sur proposition de l'association cynégétique, des représentants des territoires de chasse aménagés et des propriétaires titulaires de plusieurs permissions de chasser en application du 2°.

VI. — L'association cynégétique du parc national des Cévennes, dont les statuts et le règlement intérieur sont approuvés par le ministre chargé de la protection de la nature, et les représentants des territoires de chasse aménagés sont chargés de mettre en œuvre les plans de chasse ou de gestion cynégétique, dans le respect des droits des propriétaires, avec l'accord de l'Office national des forêts lorsque les plans concernent les forêts et terrains dont l'article L. 121-2 du code forestier confie à cet établissement la gestion et l'équipement.

Ils assurent notamment la répartition entre les chasseurs, par secteurs de chasse, des contingents de pièces de gibier dont le prélèvement est autorisé et le nombre de journées individuelles de chasse autorisées.

Ils proposent toute mesure de gestion cynégétique au conseil d'administration du parc.

Article 10

Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du V de l'article 9.

Article 11

La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressés.

Article 12

Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont réglementés par le conseil d'administration, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées. Ils peuvent être soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

Article 13

Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur dans les conditions définies par la charte.

Article 14

Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Article 15

I. — Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

II. — Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ;

2° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ;

3° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs non motorisés.

III. — L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés. Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels, ainsi qu'aux chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection des troupeaux.

IV. — Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

V. — Les autorisations délivrées au titre du I, du II et du III, en tant qu'elles concernent le stationnement des véhicules terrestres motorisés, peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 16

Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

SECTION 4 : REGLES RELATIVES A CERTAINS TRAVAUX ET ACTIVITES EN FORET

Article 17

I. — Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.

II. — Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

1° Le défrichement ;

2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou

imposées par le code forestier ;

3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;

4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;

5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;

6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;

7° Les pâturages sous couvert forestier.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

► CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

► SECTION 1 : DEROGATIONS PERMANENTES CONSENTIES POUR CERTAINES ACTIVITES D'INTERET GENERAL

Article 18

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, du I de l'article 15, du 1° du II du même article en tant qu'il concerne le bivouac et du III de cet article.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne s'appliquent pas aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, ni enfin aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Article 19

I. — Ne sont pas applicables sur les terrains relevant du ministère de la défense les dispositions des 5° à 9° du I de l'article 3 et du III de l'article 15 en tant qu'il concerne les chiens. L'autorisation d'effectuer des opérations de débroussaillage prévue par le 2° du I de l'article 17 n'est pas exigée lorsque ces opérations concernent des terrains relevant du ministère de la défense.

II. — Les unités et personnels du ministère de la défense ne sont pas soumis aux dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10, du I de l'article 15 et des 1° et 3° du II et du III du même article dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.

III. — Ne sont pas applicables dans les volumes d'espace aérien dévolus à l'entraînement de très basse altitude les dispositions des 5° et 9° du I de l'article 3, de l'article 10 et du I de l'article 15.

IV. — Les déplacements effectués en dehors des voies routières, les manœuvres et le bivouac des détachements militaires avec leurs matériels réglementaires sont subordonnés, selon leur importance, à une information ou un accord du directeur de l'établissement public, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de la défense.

L'entraînement, les essais et réceptions d'aéronefs militaires sont organisés dans les espaces aériens qui leurs sont dévolus selon des modalités fixées par l'arrêté mentionné au précédent alinéa.

► SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES

Article 20

I. — Les résidents permanents peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.

II. — Les résidents permanents peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent afin de procéder à l'extension mesurée d'un bâtiment à usage d'habitation existant situé dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret.

Article 21

I. — Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent librement prélever du bois de chauffage pour leurs

besoins domestiques, dans le respect des droits du propriétaire et sans préjudice des dispositions du code forestier relatives au partage de l'affouage.

II. — Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles du III de l'article 15 ou qui en résultent, dans la mesure nécessaire à l'exercice à leur activité, en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

III. — Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou pastorale de façon permanente dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par l'article 7 ou qui en résultent, afin de procéder, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, à l'édification d'installations ou bâtiments techniques, à l'extension mesurée de bâtiments à usage d'habitation existant ainsi qu'à la construction de bâtiments à usage d'habitation nouveaux destinés, le cas échéant, à l'hébergement touristique, lorsque ces réalisations sont justifiées par les nécessités de leur exploitation.

► TITRE III : ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CEVENNES

Article 22

L'établissement public national à caractère administratif du Parc national des Cévennes créé par le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 assure la gestion et l'aménagement du parc.

Il a son siège à Florac, département de la Lozère.

Article 23



Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

I. — Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante-deux membres, ainsi répartis :
1° Sept représentants de l'Etat :

- a) Un représentant du ministre de l'intérieur ;
 - b) Un représentant du ministre de la défense ;
 - c) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé de la protection de la nature ;
 - d) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé du tourisme ;
 - e) Le directeur d'un service déconcentré régional chargé des sports ;
 - f) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'agriculture ;
 - g) Un représentant de l'administration départementale de l'Etat en charge de l'équipement.
- Les représentants de l'Etat indiqués aux c à g sont nommés sur proposition du préfet de la Lozère ;

2° Vingt-trois représentants des collectivités territoriales :

- a) Six maires représentant une commune dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc, élus dans chaque département par les maires des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc, quatre pour le département de la Lozère et deux pour le département du Gard ;
- b) Huit représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, cinq pour le département de la Lozère et trois pour le département du Gard, élus dans chaque département par les présidents de ces établissements ;
- c) Le président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon et le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ;
- d) Le président du conseil départemental de l'Ardèche, le président du conseil départemental du Gard et le président du conseil départemental de la Lozère ;
- e) Quatre conseillers généraux désignés par leur assemblée dont trois pour le département de la Lozère et un pour le département du Gard ;

3° Vingt et une personnalités :

- a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national ;
- b) Quatorze personnalités à compétence locale nommées sur proposition du préfet de la Lozère :
 - trois personnalités compétentes en matière d'agriculture, dont une après consultation de la chambre départementale d'agriculture du Gard, une après consultation de la chambre départementale d'agriculture de la Lozère, et un agriculteur résident dans le parc national ;
 - un représentant d'associations de protection de l'environnement ;
 - une personnalité compétente en matière de culture et traditions cévenoles et en matière d'architecture ;
 - deux personnalités compétentes en matière de tourisme ;
 - un résident permanent du cœur ;
 - deux représentants de la propriété forestière privée, dont un pour le département du Gard et un pour le département de la Lozère ;
 - deux représentants des chasseurs, dont un pour le département du Gard, un pour le département de la Lozère ;
 - un représentant des pêcheurs ;
 - une personnalité compétente en matière d'activités commerciales ou artisanales.
- c) Le président de l'association cynégétique du parc mentionnée à l'article 9 ;
- d) Cinq personnalités à compétence nationale :
 - quatre personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature, dont au moins deux sur proposition du Conseil national de la protection de la nature appartenant aux associations agréées de protection de

l'environnement ou au milieu de la recherche scientifique ;

— un représentant de l'Office national des forêts ;

4° Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc.

II. — Les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux, les conseillers généraux ainsi que les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante. Les autres représentants des collectivités territoriales peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les mêmes conditions.

Les membres mentionnés au 3° peuvent donner mandat à un autre membre du conseil d'administration.

III. — Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances avec voix consultative.

Article 24

Le directeur de l'établissement public du parc rend compte à chaque réunion du conseil d'administration des autorisations qu'il a accordées au titre des articles 3, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21 depuis la réunion précédente.

► TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique prévue au 5° de l'article L. 331-29 du code de l'environnement, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « Parc national des Cévennes », ou « parc des Cévennes » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national des Cévennes est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Le conseil d'administration est informé des autorisations ainsi accordées dans les conditions prévues par l'article 24.

Article 26

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont fixées par le conseil d'administration.

Les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du présent décret tiennent lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration mentionnée au premier alinéa.

Article 27

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont ceux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion.

Jusqu'à la même date, pour l'application de l'article 23, est considéré comme agriculteur résident dans le parc tout agriculteur ayant sa résidence dans le cœur du parc ou sur le territoire d'une commune qui a vocation à être comprise dans l'aire d'adhésion.

Article 28

A modifié les dispositions suivantes :



Modifie Code de l'environnement - art. R331-85 (V)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes :



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Activités agricoles, pastorales et forestières. (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Activités industrielles, commerciales et artisa... (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Création et délimitation du parc national des C... (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Dispositions diverses (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Mise en valeur de la zone périphérique. (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Organisation et fonctionnement de l'établisseme... (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Protection de la faune et de la flore (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Réglementation générale du parc (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - Travaux publics et privés (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 1 (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 10 (Ab)



Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 11 (Ab)

Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 12 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 12 bis (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 13 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 13 ter (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 13bis (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 14 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 15 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 16 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 17 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 18 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 19 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 2 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 20 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 21 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 22 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 23 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 24 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 25 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 26 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 27 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 28 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 29 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 3 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 30 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 31 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 32 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 33 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 34 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 35 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 36 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 37 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 38 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 39 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 4 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 40 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 41 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 42 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 43 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 44 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 45 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 46 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 47 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 48 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 49 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 5 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 50 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 51 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 52 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 53 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 54 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 55 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 56 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 6 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 7 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 8 (Ab)
Abroge Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 - art. 9 (Ab)

Article 30

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de la défense et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

LISTE DES LIEUX-DITS, HABITÉS ET NON HABITÉS AVEC VOIE D'ACCÈS ET VOLUMES VISIBLES, MENTIONNÉS AUX 16° ET 17° DU II DE L'ARTICLE 7 ET AUX ARTICLES 20 ET 21

Dans le département de la Lozère

Sur la commune d'Altier :

Lieu-dit Chareyllasses ;

Lieu-dit La Pigeyre ;

Lieu-dit Château du Champ ;

Lieu-dit La Prade.

Sur la commune de Barre-des-Cévennes :

Lieu-dit Le Malhautard ;

Lieu-dit Le Malhautier ;

Lieu-dit Le Vergounous ;

Lieu-dit Les Balmes ;

Lieu-dit Le Barthas ;

Lieu-dit La Cure ;

Lieu-dit Le Crémadet ;

Lieu-dit Billière ;

Lieu-dit Le Pesquier ;

Lieu-dit Le Bouquet ;

Lieu-dit La Croix ;

Lieu-dit L'Hermet ;

Lieu-dit La Castelle ;

Lieu-dit Artigues ;

Lieu-dit Le Pont des Crozes.

Sur la commune de Bassurels :

Lieu-dit Cripsoules ;

Lieu-dit Le Marquairès ;

Lieu-dit La Bessède ;

Lieu-dit Les Fons ;

Lieu-dit Sext ;

Lieu-dit Les Cabanes ;

Lieu-dit La Bastide ;

Lieu-dit Le Gaseyral ;

Lieu-dit Aire de Cote ;

Lieu-dit Les Airs ;

Lieu-dit Le Caumel ;

Lieu-dit Le Mazuc ;

Lieu-dit Les Crottes ;

Lieu-dit Tunnel du Marquaires ;

Lieu-dit La Matte ;

Lieu-dit La Margaillounière.

Sur la commune de Cassagnas :

Lieu-dit Magistavols ;

Lieu-dit Bougezet ;

Lieu-dit Le Vernet ;

Lieu-dit Boubaux ;

Lieu-dit Chavanon ;

Lieu-dit Le Vivier ;

Lieu-dit Pont des Crozes ;

Lieu-dit La Loubière ;

Lieu-dit Le Mas ;

Lieu-dit La Rouvière.

Sur la commune de Chadenet :

Lieu-dit La Loubière ;

Lieu-dit L'Oustal Crémat ;

Lieu-dit Mont La Tour.

Sur la commune de Florac :

Lieu-dit Le Pradal ;

Lieu-dit Valbelle ;
Lieu-dit La Bastide ;
Lieu-dit Volpilloux.
Sur la commune de Fraissinet-de-Fourques :
Lieu-dit Le Veygalier ;
Lieu-dit L'Hom ;
Lieu-dit Perjuret ;
Lieu-dit Malbosc.
Sur la commune de Gatuzières :
Lieu-dit Jontanels ;
Lieu-dit Aures ;
Lieu-dit Mielgues ;
Lieu-dit Plambel ;
Lieu-dit Cabrillac.
Sur la commune de Hures-la-Parade :
Lieu-dit La Bégude Blanche ;
Lieu-dit Cazeneuve ;
Lieu-dit Saubert.
Sur la commune de Lanuéjols (de Lozère) :
Lieu-dit Le Masseguin ;
Lieu-dit Le Sapet.
Sur la commune de Meyrueis :
Lieu-dit Les Oubrets ;
Lieu-dit La Citerne ;
Lieu-dit Mas de la Font ;
Lieu-dit Costeguisson ;
Lieu-dit Pauparelle ;
Lieu-dit Frépestel ;
Lieu-dit Roquedols ;
Lieu-dit Rousses ;
Lieu-dit Campredon ;
Lieu-dit Valbelle.
Sur la commune de Molezon :
Lieu-dit Le Villaret ;
Lieu-dit Trabassac Bas ;
Lieu-dit Le Bruguier Haut ;
Lieu-dit La Moulinarié ;
Lieu-dit Le Mazel Escassier ;
Lieu-dit La Devèze ;
Lieu-dit Le Pré du Béal ;
Lieu-dit Trabassac Bourg ;
Lieu-dit Trabassac Haut ;
Lieu-dit Le Mas Valat ;
Lieu-dit Le Ranc ;
Lieu-dit Le Saltet ;
Lieu-dit La Roquette Basse ;
Lieu-dit La Roquette Haute ;
Lieu-dit Le Canourgue ;
Lieu-dit L'Abriguët ;
Lieu-dit Les Terrades ;
Lieu-dit La Rouvière ;
Lieu-dit Les Combelles.
Sur la commune du Pompidou :
Lieu-dit Le Crémat ;
Lieu-dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Gineste ;
Lieu-dit Gardies ;
Lieu-dit La Borie ;
Lieu-dit La Roquette ;
Lieu-dit L'Hospitalet ;
Lieu-dit Bézuc.
Sur la commune du Pont-de-Monvert :
Lieu-dit Felgerolles ;
Lieu-dit Montgros ;
Lieu-dit Bellecoste ;
Lieu-dit L'Hopital
Lieu-dit Salarials ;
Lieu-dit L'Hermet ;
Lieu-dit Grizac ;
Lieu-dit Le Mazel ;

Lieu-dit Le Mas de la Barque ;
Lieu-dit Mas Camargues ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit La Sépedelle ;
Lieu-dit Champlong de Bougès ;
Lieu-dit Le Villaret.
Sur la commune de Pourcharesses :
Lieu-dit Le Pouget.
Sur la commune de Quézac :
Lieu-dit Biesse ;
Lieu-dit Biessette.
Sur la commune de Rousses :
Lieu-dit Cabrillac ;
Lieu-dit La Pergue ;
Lieu-dit La Brasque ;
Lieu-dit Gîtes d'étape La Draille .
Sur la commune de Saint-Andéol-de-Clerguemort :
Lieu-dit Poussiels ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit Sambuget ;
Lieu-dit Cabanis ;
Lieu-dit L'Espinass ;
Lieu-dit Les Pausés ;
Lieu-dit La Destourbe ;
Lieu-dit Saint-Andéol (l'église) ;
Lieu-dit Lou Puech ;
Lieu-dit Mas de Mathée ;
Lieu-dit Les Estrèches ;
Lieu-dit Chaldecoste ;
Lieu-dit Le Moulin de Chaldecoste ;
Lieu-dit La Combe ;
Lieu-dit Vitaterne ;
Lieu-dit Clerguemort ;
Lieu-dit Le Régent ;
Lieu-dit Les Faïsses ;
Lieu-dit Lamarnet.
Sur la commune de Saint-André-de-Lancize :
Lieu-dit Vieljeuf ;
Lieu-dit Solpéran ;
Lieu-dit La Devèze ;
Lieu-dit Les Mourènes ;
Lieu-dit Le Mas Neuf.
Sur la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française :
Lieu-dit Les Baumelles ;
Lieu-dit Les Farettes ;
Lieu-dit Les Fares ;
Lieu-dit La Rouvillente ;
Lieu-dit La Figairolle ;
Lieu-dit La Pio ;
Lieu-dit Ségalières ;
Lieu-dit Ségaliérette ;
Lieu-dit Le Bruc ;
Lieu-dit Castelvieu ;
Lieu-dit Le Pradet.
Sur la commune de Saint-Frézal-de-Ventalon :
Lieu-dit Vimbouches ;
Lieu-dit Carmentran ;
Lieu-dit Les Esperelles ;
Lieu-dit Le Grenier ;
Lieu-dit Le Salson ;
Lieu-dit Le Viala ;
Lieu-dit Le Soleyret ;
Lieu-dit La Vignette ;
Lieu-dit Les Tours ;
Lieu-dit Le Crespin ;
Lieu-dit Le Cros.
Sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte :
Lieu-dit Les Vernets ;
Lieu-dit La Fare ;
Lieu-dit Nozières ;

Lieu-dit Flandres ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit Le Comte ;
Lieu-dit Le Bancilhon ;
Lieu-dit La Mazade ;
Lieu-dit Le Cabanis ;
Lieu-dit Les Abeilles ;
Lieu-dit Penet ;
Lieu-dit Le Ranc ;
Lieu-dit Fantèze ;
Lieu-dit Le Rouveret ;
Lieu-dit Le Verdier ;
Lieu-dit La Vignette.

Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon :

Lieu-dit Bougès ;
Lieu-dit Le Puechautier ;
Lieu-dit Le Mazel de Mort ;
Lieu-dit Le Moulin de Bougès ;
Lieu-dit La Vergne.

Sur la commune de Saint-Julien-du-Tournel :

Lieu-dit Auriac.

Sur la commune de Saint-Laurent-de-Trèves :

Lieu-dit Le Bosc ;
Lieu-dit Ferrières ;
Lieu-dit L'Oultre de Ferrières ;
Lieu-dit Le Devès ;
Lieu-dit Les Bouars ;
Lieu-dit Aubaret ;
Lieu-dit Le Rey ;
Lieu-dit La Cabassude ;
Lieu-dit Les Faïsses ;
Lieu-dit Peyrastre.

Sur la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle :

Lieu-dit Le Plan ;
Lieu-dit Le Cros ;
Lieu-dit Montbioudou ;
Lieu-dit Fontanille ;
Lieu-dit Les Molières ;
Lieu-dit Le Cauvel ;
Lieu-dit Le Mas ;
Lieu-dit Boussès ;
Lieu-dit Le Tour ;
Lieu-dit Villanove ;
Lieu-dit Nogardel.

Sur la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon :

Lieu-dit Le Masmin ;
Lieu-dit La Vialasse ;
Lieu-dit L'Aubaret ;
Lieu-dit La Cépède ;
Lieu-dit La Tour du Viala ;
Lieu-dit Les Vernets ;
Lieu-dit Les Urfruits ;
Lieu-dit Troubat ;
Lieu-dit Les Bastides ;
Lieu-dit Les Rouvières ;
Lieu-dit Le Massufret ;
Lieu-dit Le Villaret ;
Lieu-dit Le Tronc ;
Lieu-dit La Boulade ;
Lieu-dit Montjoie ;
Lieu-dit La Croix de Berthel ;
Lieu-dit Montcuq.

Sur la commune de Saint-Privat-de-Vallongue :

Lieu-dit Soubrelargue ;
Lieu-dit La Pigeyre ;
Lieu-dit L'Oultre ;
Lieu-dit Rabiès ;
Lieu-dit Catusse ;
Lieu-dit Pratvizols ;
Lieu-dit Les Combes ;

Lieu-dit Mas des Blazes ;
Lieu-dit La Borgne.
Sur la commune de La Salle-Prunet :
Lieu-dit Perpau.
Sur la commune de Vébron :
Lieu-dit Solpérières ;
Lieu-dit Villeneuve ;
Lieu-dit Fretma ;
Lieu-dit Deïdou ;
Lieu-dit Galy ;
Lieu-dit Cavalade ;
Lieu-dit La Fageole ;
Lieu-dit Fontbonne ;
Lieu dit Broussous ;
Lieu-dit Le Souc ;
Lieu-dit Cros-Roux ;
Lieu-dit Montgros.
Sur la commune de Vialas :
Lieu-dit Castagnols ;
Lieu-dit Pierrefroide ;
Lieu-dit Gourdouze ;
Lieu-dit Les Tourrières ;
Lieu-dit Les Bouzèdes ;
Lieu-dit Prat Boulet ;
Lieu-dit Mas de la Font ;
Lieu-dit Le Mas de la Barque ;
Lieu-dit Les Plots ;
Lieu-dit Montclar.
Dans le département du Gard
Sur la commune d'Alzon :
Lieu-dit La Goutte ;
Lieu-dit Cazebonne.
Sur la commune d'Arphy :
Lieu-dit La baraque de Ribaud ;
Lieu-dit Montals.
Sur la commune d'Aumessas :
Lieu-dit Les Molières Basses ;
Lieu-dit Les Molières Hautes ;
Lieu dit Le Crouzet ;
Lieu-dit Aiguebelle ;
Lieu-dit Montlouviers ;
Lieu-dit Barauber.
Sur la commune de Bréau-Salagosse :
Lieu-dit Ginestous.
Sur la commune de Dourbies :
Lieu-dit La baraque de Pialot ;
Lieu-dit La Borie du Pont ;
Lieu-dit Le Boulton ;
Lieu-dit Le Châlet du Boulton (l'Adrech) ;
Lieu-dit La Grandesc haute ;
Lieu-dit Les Pises ;
Lieu-dit Los Paros ;
Lieu-dit Lubac et Lurette ;
Lieu-dit Les Trois Ponts ;
Lieu-dit Prat long ;
Lieu-dit Pradals ;
Lieu-dit Pueylong ;
Lieu-dit Les Laupies (maison du berger).
Sur la commune de Génolhac :
Lieu-dit Tourevès ;
Lieu-dit Granavel ;
Lieu-dit Couret.
Sur la commune de Concoules :
Lieu-dit Perce Neige.
Sur la commune de Lanuéjols (du Gard) :
Lieu-dit Le Roquet ;
Lieu-dit Les Goutines ;
Lieu-dit centrale électrique de Villemagne ;
Lieu-dit La Foux.
Sur la commune de Saint-Sauveur-Camprieu :

Lieu-dit La Baraque Vieille ;
Lieu-dit Saint-Sauveur des Pourcils ;
Lieu-dit Clap Loubal ;
Lieu-dit Le Plan des Châtaigniers ;
Lieu-dit Sécalière ;
Lieu-dit La Boissière.
Sur la commune de Valleraugues :
Lieu-dit Col Serreyrède ;
Lieu-dit Sommet de l'Aigoual ;
Lieu-dit L'ermitage ;
Lieu-dit Prat Peyrot ;
Lieu-dit L'hort de Dieu ;
Lieu-dit La Baraque Neuve ;
Lieu-dit Le Fangas (maison familiale de l'Aigoual).

Fait le 29 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo
Le ministre de la défense,
Hervé Morin
La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
Chantal Jouanno

(1) Le relevé cadastral, les plans et les cartes peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dans les préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ainsi qu'au siège de l'établissement public du parc.

Élaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



PM1

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2006-355-008 en date du **21 DÉC 2006**

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-6, L.562-1 à L.562-9 et R.123-1 à R.123-23,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-0226 du 3 mars 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1475 en date du 24 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas ;
- VU** l'avis des conseils municipaux des communes concernées et du comité syndical du syndicat mixte du pays des Cévennes ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des Gardons ;
- VU** l'avis du président de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2006 ;
- VU** l'avis des services techniques consultés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques (PPR) d'inondation prescrit sur le territoire des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas.

Article 2 :

Le dossier afférent au plan de prévention des risques d'inondation se compose :

- d'un rapport de présentation
- d'un plan de cartographie des zones inondables
- d'un règlement.

.../...

Article 3 :

Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

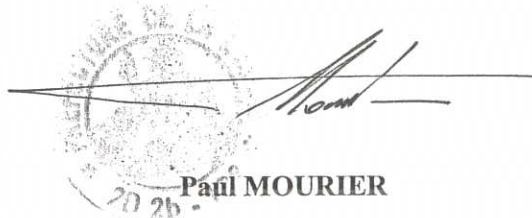
- à la mairie de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas ;
- à la préfecture de Mende et à la sous-préfecture de l'arrondissement de Florac ;
- au siège de la direction départementale de l'équipement, 4, avenue de la gare 48000 Mende ;
- au pôle territoriale sud de l'équipement de Florac.
- au siège du syndicat mixte du pays des Cévennes à Alès.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite dans les journaux « MIDI LIBRE » et « LOZERE NOUVELLE ».

Article 5 :

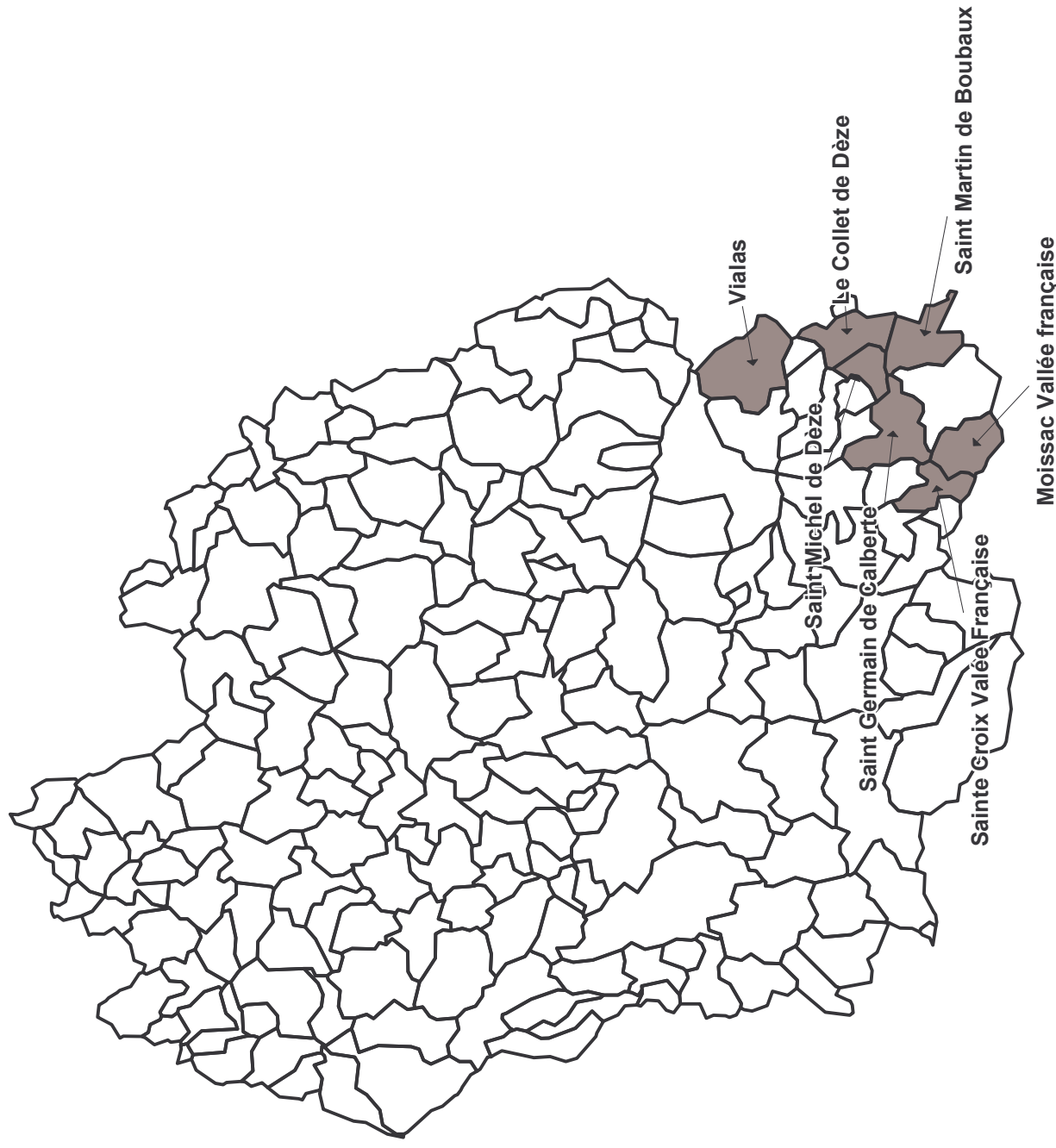
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires des communes de Sainte-Croix-Vallée-Française, Moissac-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Michel-de-Dèze, le Collet-de-Dèze et Vialas, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Paul MOURIER

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DES BASSINS DES GARDONS ET DU LUECH EN LOZERE

2 - CARTE DE ZONAGE



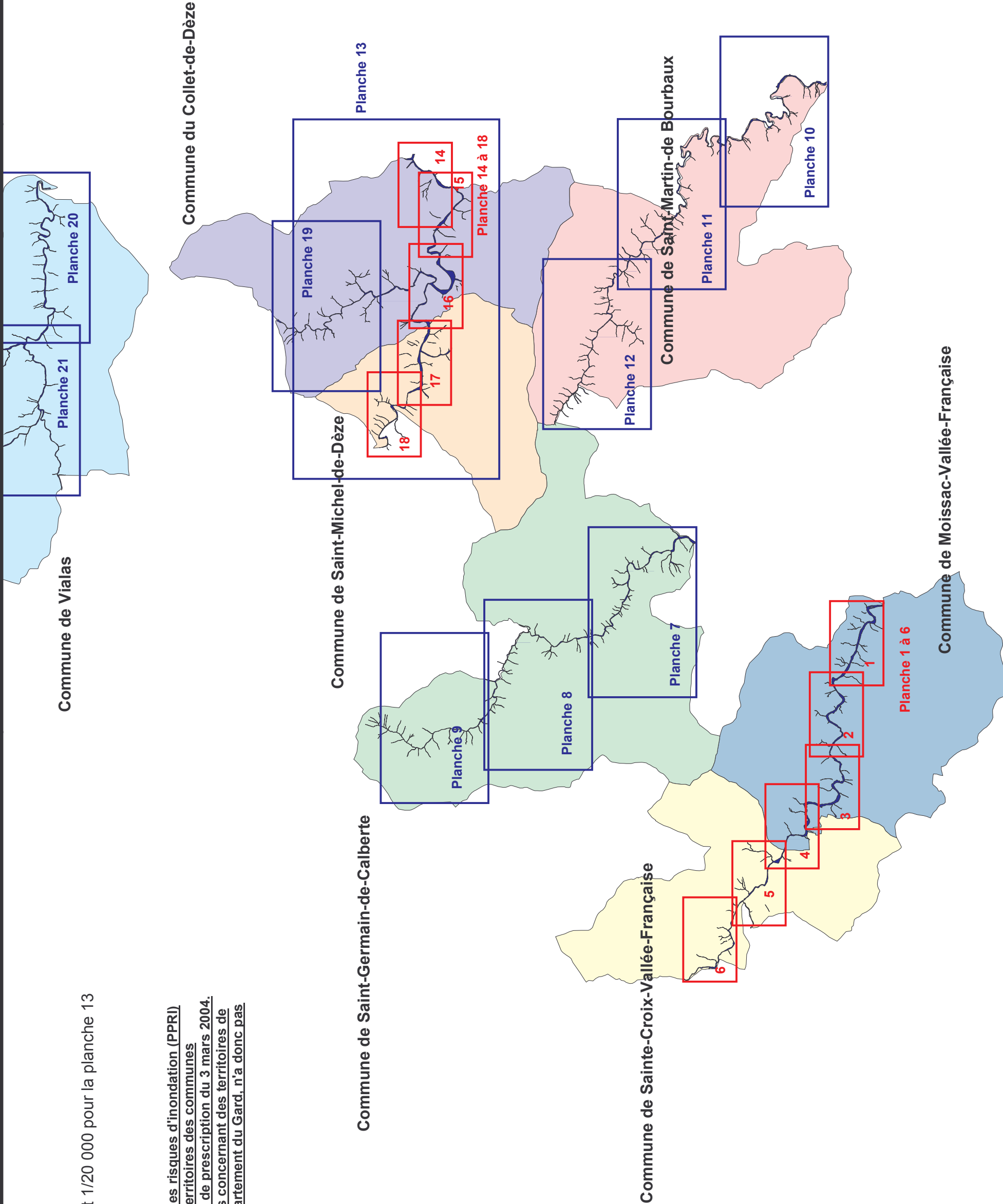
Cours d'eau	Commune	Planche
Gardon de Sainte-Croix	Moissac-Vallée-Française	1 - 2 - 2bis - 3 - 4 - 4bis
	Sainte-Croix-Vallée-Française	4 - 4bis - 5 - 5bis - 6 - 6bis - 6ter
Gardon de Saint-Germain	Saint-Germain-de-Calberte	7 - 8 - 9
Galeizon	Saint-Martin-de-Boubaux	10 - 11 - 12
Gardon d'Alès	Collet-de-Dèze	14 - 15 - 16 - 16bis - 16ter - 16quater - 17 - 17bis
	Saint-Michel-de-Dèze	17 - 17bis - 18
Le Dourdon	Collet-de-Dèze	13 - 19
	Saint-Michel-de-Dèze	13
Le Luech	Vialas	20 - 21 - 21bis
La Gourdouze	Vialas	21 - 21bis

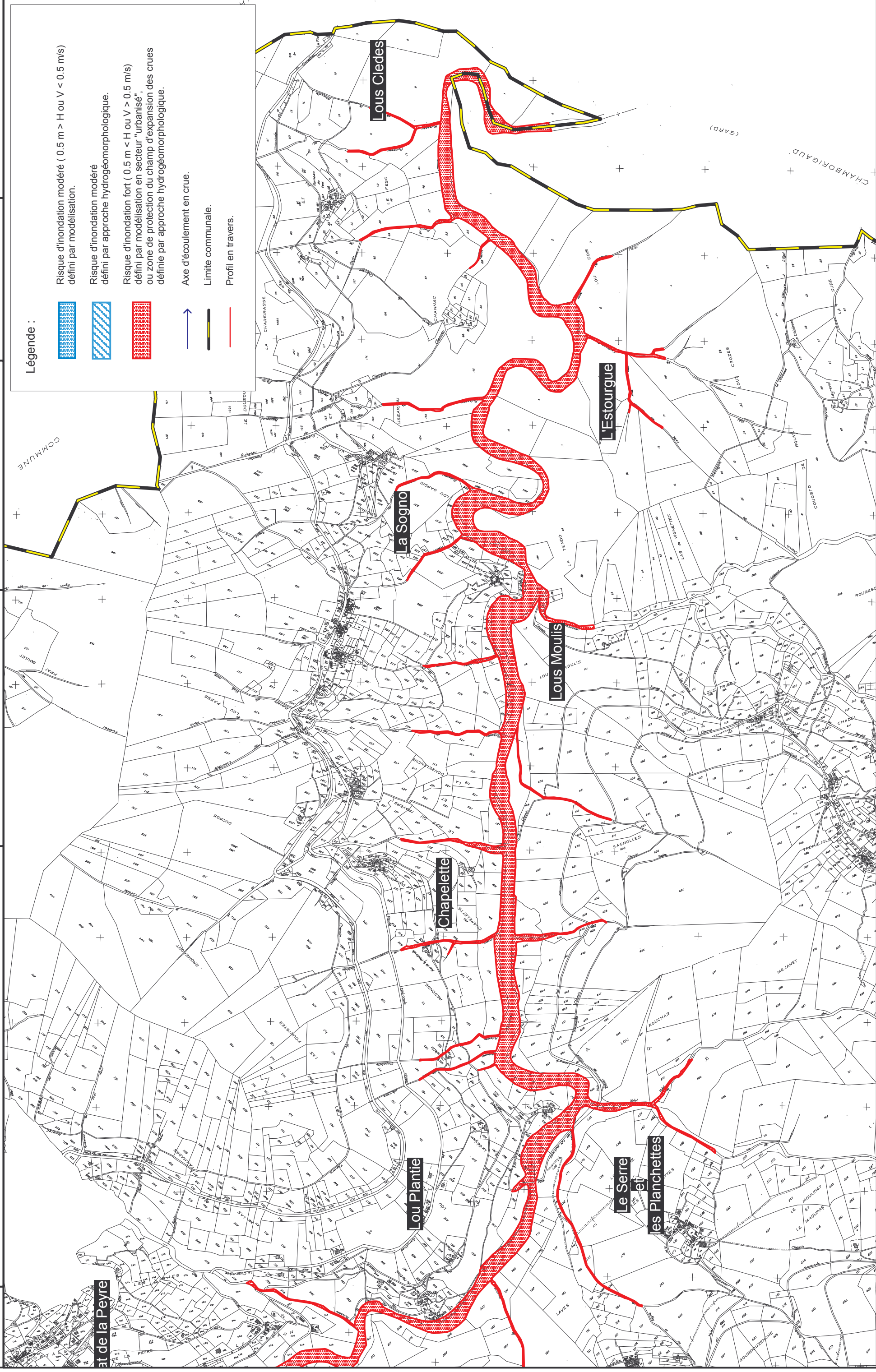
Légende

- ☐ Cadre au 1/10 000 et 1/20 000 pour la planche 13

☐ Cadre au 1/5 000

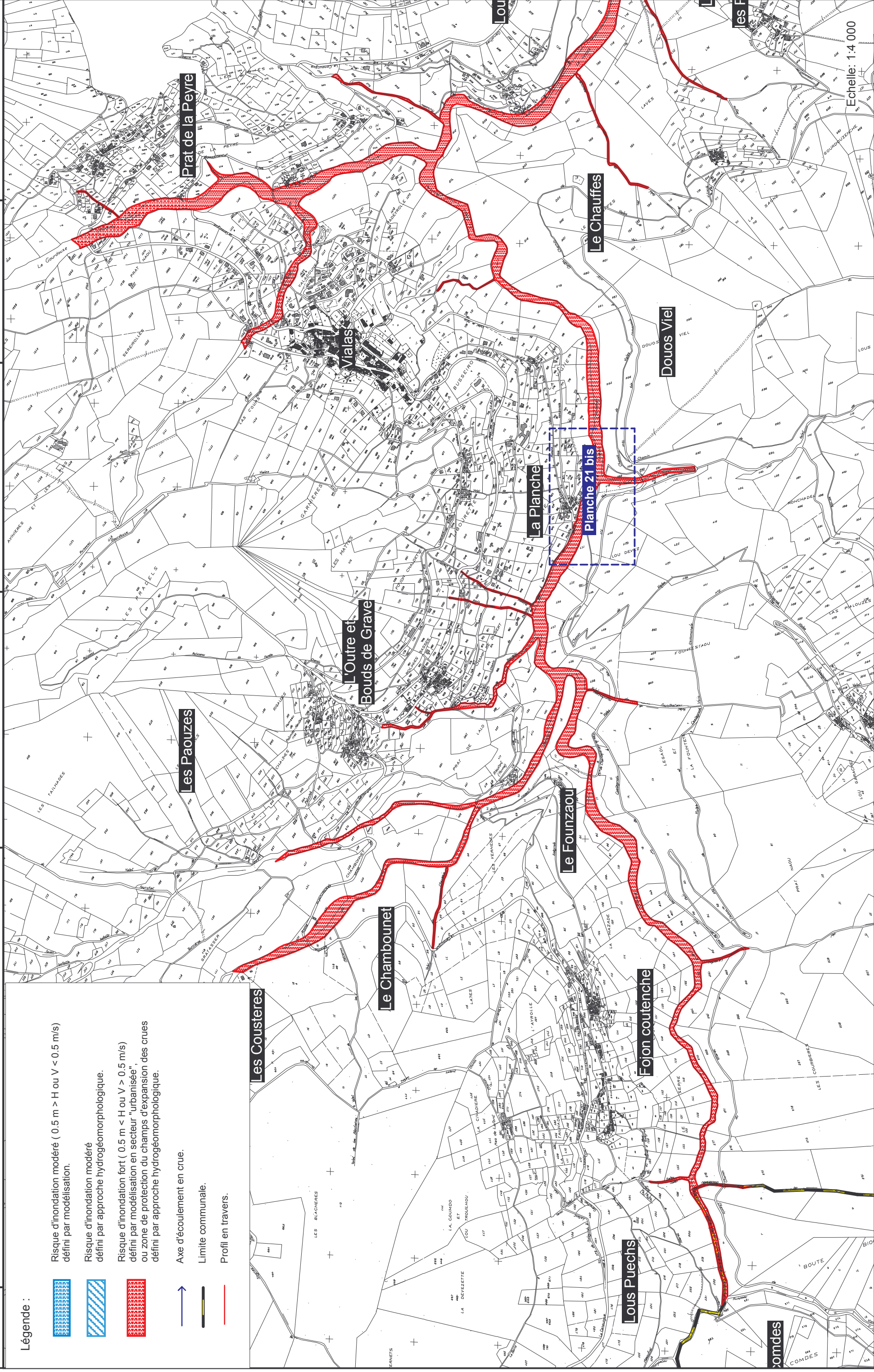
Le présent plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) s'applique uniquement sur les territoires des communes

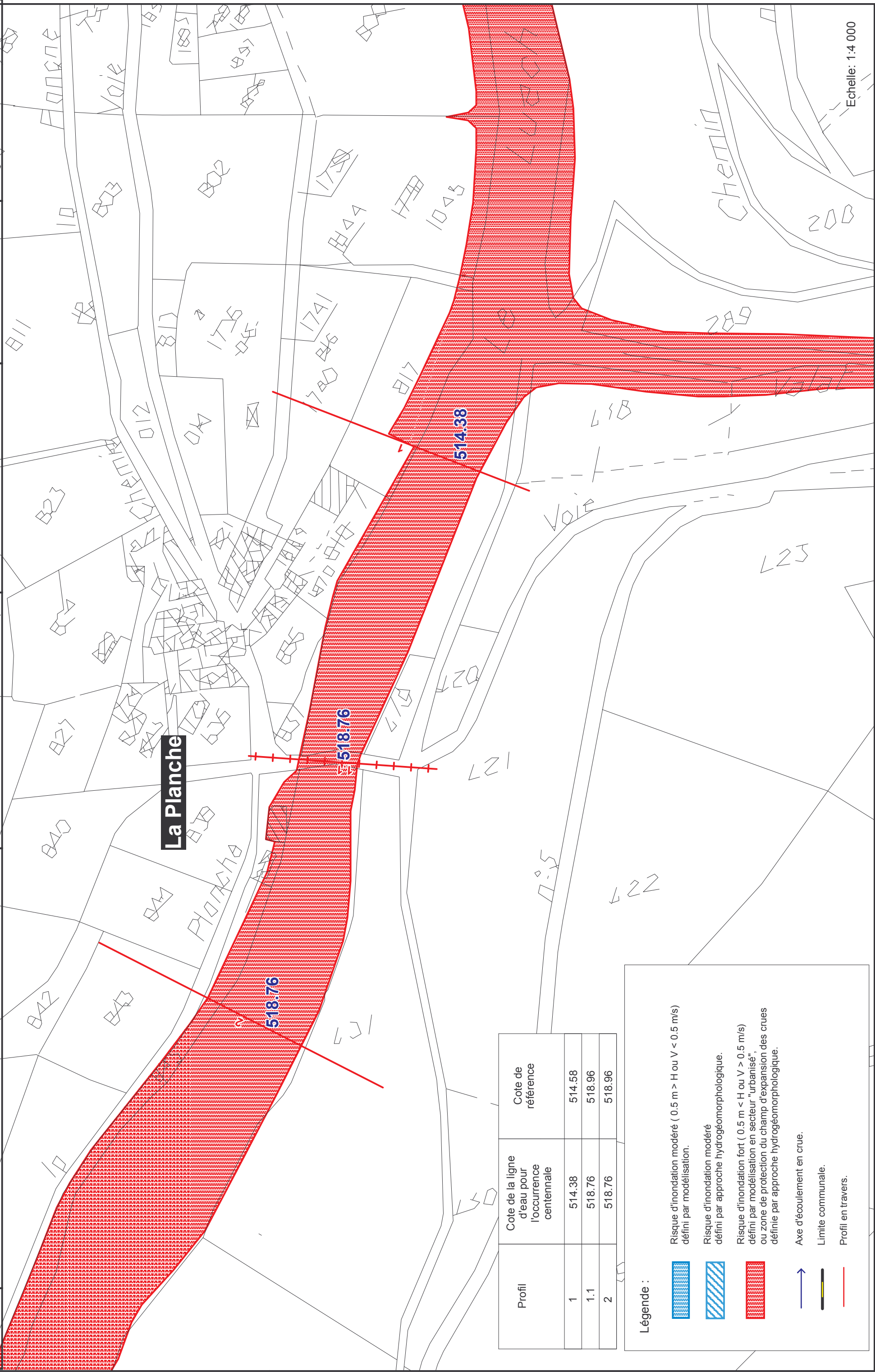




Légende :

-  Risque d'inondation modéré (0.5 m > H ou V < 0.5 m/s)
défini par modélisation.
-  Risque d'inondation modéré
défini par approche hydrogéomorphologique.
-  Risque d'inondation fort (0.5 m < H ou V > 0.5 m/s)
défini par modélisation en secteur "urbanisée",
ou zone de protection du champs d'expansion des crues
défini par approche hydrogéomorphologique.
-  Axe d'écoulement en crue.
-  Limite communale.
-  Profil en travers.



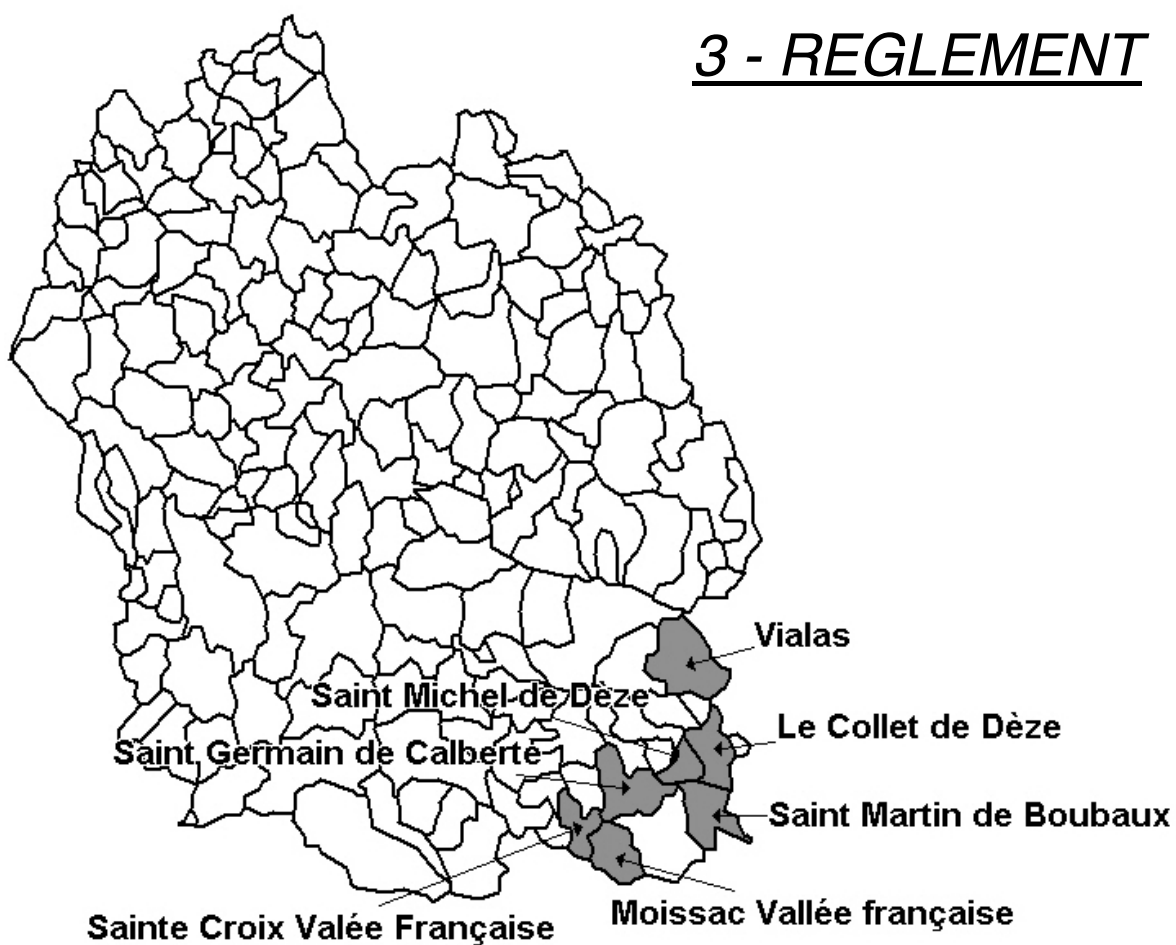




Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère
Préfecture de La Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION (PPRI)
DES BASSINS DES GARDONS ET DU LUECH
EN LOZERE

3 - REGLEMENT



Sommaire

CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PPR	3
I.1. CHAMP D'APPLICATION	3
I.2. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	3
CHAPITRE II : DISPOSITIONS DU P.P.R.	4
CHAPITRE III : LES REGLES APPLICABLES	6
III.1. DEFINITIONS ET REMARQUES PRELIMINAIRES	6
III.1.1. Choix de l'aléa de référence	6
III.1.2. Constructions et équipements existants	7
III.1.3. Les études hydrauliques et de danger	7
III.1.4. Planchers habitables	7
III.1.5. Le remblaiement	8
III.1.6. Définition du niveau du terrain naturel	8
III.1.7. Zone refuge	8
III.2. PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES INONDABLES	8
III.2.1. Principes généraux	8
III.2.2. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres	10
III.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES	13
III.3.1. Dérogations particulières pour les services publics	13
III.3.2. Note aux constructeurs	13
III.3.3. Information/signalement du risque inondation	13
III.3.4. Constructions nouvelles particulières	13
III.3.5. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade	14
III.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES (SECTEURS URBANISES OU LE RISQUE EST FORT ET ZONES NATURELLES)	15
III.4.1. Constructions nouvelles	15
III.4.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation	16
III.4.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes	17
III.4.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières	18
III.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEUES HACHUREE OU NON (SECTEURS URBANISES OU NON, OU LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT)	20
III.5.1. Constructions nouvelles	20
III.5.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation	21
III.5.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes	22
III.5.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières	22
CHAPITRE IV : LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES	24
IV.1. POUR LES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS SITUES EN ZONE INONDABLE	24
IV.1.1. Accès et zone refuge	24
IV.1.2. Réseaux	25
IV.1.3. Autres mesures de prévention	26
IV.2. POUR LA GESTION DU RISQUE SUR LA ZONE D'ETUDE	27
IV.2.1. Solutions d'aménagement	27
IV.2.2. Entretien du cours d'eau	28
IV.2.3. Préservation des zones d'expansion des crues	28
IV.3. MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LES CAMPINGS	28

CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PPR

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux bassins des Gardons et du Luech en Lozère sur les communes de Vialas, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Moissac-Vallée-Française, Sainte-Croix-Vallée-Française, Saint-Germain de Calberte et Saint-Martin de Boubaux.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur le plan de cartographie des zones inondables joint, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

- les zones rouges correspondant :
 - en milieu urbanisé, à des secteurs fortement exposés,
 - en périphérie des zones habitées, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues et ce quelle que soit l'importance de l'aléa inondation.
- les zones bleues (déterminées par modélisation mathématique) et les zones bleues hachurées (déterminées par approche hydrogéomorphologique), faisant partie intégrante de la zone urbanisée, exposées à des degrés de risque moindre.

I.2. Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les dispositions du présent règlement s'imposent aux règlements particuliers notamment celui des documents d'urbanisme.

Le non-respect de certaines règles du PPR donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DU P.P.R.

Les objectifs du règlement

- Prévenir le risque humain en zone inondable,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- Prévenir les dommages aux biens et aux activités en zones inondables.

Les trois principes fondamentaux à mettre en œuvre sont les suivants :

1) Maîtrise du risque en zone inondable

Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que soit interdite toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

- HORS AGGLOMERATION, maintenir le caractère naturel des zones inondables,
- DANS LES ZONES URBANISEES, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

2) Conservation des zones d'expansion de crues

Le second principe consiste à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés pouvant stocker un volume d'eau important.

Ces zones, définies au chapitre III, correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés. Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée d'écoulements. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées, soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Ces

zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

3) Maîtrise de l'endiguement

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval, ainsi que sur la rive opposée.

Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

CHAPITRE III : LES REGLES APPLICABLES

III.1. Définitions et remarques préliminaires

III.1.1. Choix de l'aléa de référence

Comme détaillé dans le rapport de présentation du présent PPRI, la détermination de l'aléa a été réalisée en combinant deux méthodes :

- Une modélisation mathématique des écoulements au droit des **secteurs urbanisés et/ou à enjeux**

Pour ces secteurs, l'aléa est défini tel que chaque individu y sera confronté en moyenne une fois dans sa vie où que l'aléa ait été observé dans l'histoire de manière précise.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue, soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement.

Sur les communes concernées par le présent PPRI, en raison de l'absence d'élément de connaissance suffisant sur les événements passés, l'événement de référence pris en compte résulte de la crue théorique de période de retour 100 ans telle qu'elle est caractérisée dans l'étude hydrologique réalisée par le bureau d'études S.I.E.E. en novembre 2003.

La modélisation mathématique des écoulements a permis de déterminer l'aléa pour cette occurrence.

- une approche hydrogéomorphologique dans les **secteurs situés en périphérie des zones habitées**, et présentant des enjeux moindres

Sur ces secteurs, l'hydrogéomorphologie permet de définir l'aléa mais sans pouvoir y faire correspondre une occurrence précise : il s'agit d'un événement rare à exceptionnel générée par la crue dite hydrogéomorphologique.

Dans le cadre d'un PPRI, le choix de l'aléa permet de déterminer une cote de référence et de réaliser le plan des surfaces submersibles.

La hauteur d'eau utilisée par le règlement du PPRI est celle correspondant à la "cote de référence".

■ **Pour les zones étudiées par modélisation mathématique des écoulements, la cote de référence est la valeur maximale atteinte par la crue théorique de période de retour 100 ans, majorée de 20 cm.**

Lorsque l'application des dispositions réglementaires l'impose, les cotes de la crue théorique centennale rattachée au Nivellement Général de la France (NGF) figurent sur

le plan de cartographie des zones inondables jointe au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Il convient donc de les majorer de 20 cm pour obtenir la côte de référence.

■ **Pour les zones étudiées par approche hydrogéomorphologique, la côte de référence correspond à la cote du terrain naturel majorée de 50 cm.**

III.1.2. Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent ; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation sont soumis aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

III.1.3. Les études hydrauliques et de danger

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence à l'étude hydraulique et à l'étude hydrogéomorphologique réalisées par le bureau d'études S.I.E.E. en mars 2004.

Remarque : les études sont consultables à la DDE Lozère (cellule ENVIRONNEMENT) à Mende, à la Subdivision Territoriale de l'Équipement à Florac et dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du PPRI.

Les études hydrauliques et de danger, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au NGF (Nivellement Général de la France) doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant pour la crue centennale...) par rapport à la situation initiale ;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre la crue centennale.

III.1.4. Planchers habitables

Le terme "planchers habitables" regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain... ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers). L'objectif de "préservation des matériels et de sécurité des personnes" assigné au règlement du présent PPR doit dicter cette définition.

III.1.5. Le remblaiement

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelque nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

III.1.6. Définition du niveau du terrain naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

III.1.7. Zone refuge

La zone refuge correspond à une zone assurant la sécurité des personnes lors de la crue de référence.

III.2. Prescriptions communes à toutes les zones inondables

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones inondables, sauf exceptions détaillées dans le chapitre III.3, et prescriptions particulières précisées dans les chapitres III.4 et III.5.

L'ensemble des travaux autorisés ci-après ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée, et devra si besoin est, faire l'objet de mesures compensatoires.

L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement.

III.2.1. Principes généraux

III.2.1.1. *Travaux sur bâtiment existant*

Tous travaux et installations, y compris destinés à réduire les conséquences du risque "inondation" pour les bâtiments existants **sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation** (voir plus haut).

III.2.1.2. *Exhaussement de terrain*

Les exhaussements de terrains (remblais, digues,...) **sont interdits sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes**. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement en augmentant le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires.

Néanmoins, pour permettre l'accès aux bâtiments du fait de l'élévation imposée aux planchers (lorsque la construction de bâtiments est autorisée en zone inondable, Cf.

chapitre III.5), la mise en œuvre du remblai pourra être tolérée aux abords immédiats de la construction s'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et ne modifie pas les conditions d'écoulement.

III.2.1.3. *Excavations*

Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

En ce qui concerne la gestion des atterrissements, les riverains et les collectivités locales devront respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée – Corse. Dans tous les cas, toute personne morale ou physique projetant l'enlèvement d'atterrissements dans le lit mineur d'un cours d'eau du bassin versant des Gardons ou du Luech se mettra en relation avec le service responsable de la Police de l'Eau sur le département de la Lozère en contactant les services de la mission interservices de l'eau (MISE, cité administrative 48008 Mende Cedex). Seul ce service appréciera l'urgence et le bien fondé de l'opération d'extraction de matériaux du lit mineur des Gardons ou du Luech.

III.2.1.4. *Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable*

Certains aménagements (construction, reconstruction, extension ou rénovation) **seront autorisés en zone inondable sous réserve de répondre à un ensemble de prescriptions.**

Hormis les prescriptions particulières propres aux différentes zones cartographiées (Cf. chapitres III.4. et III.5.), les aménagements devront répondre **aux deux prescriptions suivantes :**

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés ;
- les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptibles de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet (ce qui va dans le sens des prescriptions générales évoquées au début du chapitre III.2).

Il conviendra donc de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant.

III.2.1.5. Infrastructures de transport

Pour les **infrastructures de transport**, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

- la finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable ;
- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques), parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
 - d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs,
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,
 - de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

III.2.1.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves)

Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz,... devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence.

Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.

III.2.2. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres

Dans les paragraphes suivants, sont détaillés les modalités d'aménagement pour :

- les constructions autorisées (constructions nouvelles, aménagements, reconstruction, extension, rénovation),
- les terrains non construits ou les espaces libres.

III.2.2.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation

a) Sous-sols

Les sous-sols sont interdits. Le terme "sous-sol" s'applique à tout **ou partie** de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

b) Appareillage électrique

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs,...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

c) Aménagement situé sous la cote de référence

Les habitations, locaux, entrepôts, ..., dont le niveau de plancher est situé au-dessous de la cote de référence, peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables ou non vulnérables à l'eau.

Ainsi, il convient notamment de veiller à limiter les effets susceptibles d'être induits par une montée des eaux (pollution, embâcle au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...) par l'implantation au-dessus de la cote de référence des stocks de matériels, des installations périssables, polluantes ou dangereuses.

Le stockage sous la cote de référence doit être réalisé dans des fosses étanches et arrimées.

d) Choix des matériaux

Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de matériaux étanches et insensibles à l'eau (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

Pour les aménagements ou les rénovations, les dispositions des alinéas 2 à 4 ci dessus sont applicables seulement **dans la mesure du possible**, elles restent toujours applicables dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension.

III.2.2.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit

a) Obstacles aux écoulements

Sont interdites toutes constructions de murs, murets et haies arbustives "serrées" pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

Cette interdiction s'applique également aux clôtures réalisées parallèlement au courant.

Toutefois :

- **Les clôtures de pâtures** seront soit constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres, soit réalisées avec du grillage à mailles larges. L'utilisation de clôtures actives (clôtures électrifiées avec piquets en fibre de carbone et 4 fils) est tolérée.

Dans tous les cas, les clôtures seront mises en œuvre **sans fondation faisant saillie sur le sol naturel**.

- **Les clôtures de construction ou biens existants ou admis par le présent document** ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux. Elles seront donc du type clôture 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères **sans mur de soubassement**, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau. Sauf s'il s'agit d'une reconstruction après un sinistre consécutif à une crue, cette disposition ne s'applique pas au reconstruction de mur de clôture existant dans la mesure où il n'aggrave pas le niveau de risque en créant un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues.

b) Excavations

Les excavations liées à la réalisation des projets qui répondent aux dispositions dudit règlement sont autorisées (ex: terrassements induits par la construction d'un bâtiment). Si besoin est, les modalités desdits travaux pourront être réglementées.

c) Stockage

Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,... est interdit sauf s'il est :

- soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue
- soit implanté au-dessus de la cote de référence

Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse être à l'origine d'obstacle à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).

En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker des matériaux (balles de foin) ou matériel en dehors du champ d'inondation afin d'éviter les phénomènes d'embâcles au passage des ponts et ouvrages divers.

d) Biens non sensibles

Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.

e) Réseau électrique externe

L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

III.3. Dispositions particulières

III.3.1. Dérogations particulières pour les services publics

Certains équipements de sécurité, ouvrage ou outillage nécessaire au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.

III.3.2. Note aux constructeurs

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médicaux-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques,...).

III.3.3. Information/signalement du risque inondation

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque "inondation",
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

III.3.4. Constructions nouvelles particulières

Certains aménagements sont autorisés, dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les chapitres III.4.4 et III.5.4 du présent règlement (selon la zone concernée).

Ces aménagements concernent :

- les zones de stationnement collectif des véhicules,
- les constructions, ouvrages et installations techniques,
- les stations d'épuration,
- les piscines non couvertes.

III.3.5. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade...

Dans les champs d'expansion des crues d'aléa modéré, les espaces libres inondables peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports, autres espaces de détente et de promenade,...). De tels aménagements ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage.

Sur les dites zones, les bâtiments sanitaires ou vestiaires liées à l'aménagement des espaces de loisirs peuvent donc être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol du bâtiment sera réduite ;
- un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisirs aménagée ;
- le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Le projet ne devra pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelque nature que ce soit, en dessous de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.
- respect des prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet .

Les équipements liés à ces aménagements devront respecter les prescriptions énoncées dans le paragraphe **III.2.2.2.d** « biens non sensibles ».

III.4. Prescriptions particulières applicables aux zones rouges **(secteurs urbanisés où le risque est fort et zones naturelles)**

Ces notes correspondent à l'ensemble du champ d'inondation défini pour l'aléa de référence.

Principe : interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Améliorer la sécurité des habitations existantes.

Sauf exceptions détaillées ci-après, l'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

Néanmoins, peuvent être autorisées les constructions nouvelles, reconstruction, extension et rénovation, à condition que ces aménagements répondent aux prescriptions communes à toutes les zones inondables (Cf. chapitre III.2.) et aux prescriptions particulières suivantes.

III.4.1. Constructions nouvelles

III.4.1.1. Les abris ou mazets de jardins.

- ① Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m²,
- ② Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- ③ Réalisé en rez-de-chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- ④ Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, ...),
- ⑤ Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

III.4.1.2. Bâtiments sanitaires et vestiaires

Les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports sont autorisés dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le paragraphe III.3.5 du présent règlement.

III.4.1.3. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières

Ces aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.4.4.

III.4.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation

Ce chapitre traite d'abord des aménagements autorisés puis des prescriptions qui leurs sont imposées.

III.4.2.1. Aménagements autorisés

a) Aménagement de constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface hors œuvre brute ou nette en deçà de la cote de référence.

L'extension de la surface au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est donc interdite quelle que soit la nature du projet envisagé.

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables au-dessus du niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge, ...) peut être envisagée ;

b) Extension des abris ou mazets de jardin

L'extension des abris ou mazets de jardin se fera à l'emplacement ou dans la continuité du local existant, la surface totale de la construction ne pouvant excéder 10 m² ;

c) La reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sous réserve :

- que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation torrentielle,
- d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

d) Les travaux d'entretien et de gestion courants

Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (ex : augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux).

III.4.2.2. Les prescriptions

Les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

a) Niveau de premier plancher

Dans le cadre d'une reconstruction, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieux d'habitation. **En ce qui concerne les bâtiments existants, leur aménagement ou leur rénovation, seront soumis aux règles précédentes. Toutefois, dans certaines conditions** (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...), **les dispositions pourront ne pas s'appliquer ou bien concerner une partie seulement des locaux habitables.**

b) Nombre de résidents

Les reconstructions ou aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements supplémentaires,...).

c) Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées (ex : création de logements supplémentaires), la vulnérabilité économique des biens ou les risques de nuisance en cas d'inondation, installations classées notamment (ex : habitation transformée en atelier,...).

Afin d'appréhender la notion de vulnérabilité économique des biens, les dispositions constructives prises dans le cadre de l'aménagement proposé seront prises en considération.

III.4.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

III.4.3.1. Prescriptions particulières

Camping et stationnement de caravanes :

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs (art. R. 444-2 et 3 du Code de l'Urbanisme) et de garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du Code de l'Urbanisme) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée et au moins pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 30 avril.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

III.4.3.2. *Etablissements existants*

Pour les structures existantes, les dispositions suivantes seront appliquées.

Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2. du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être aménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrain de camping et de stationnement de caravanes sera alors amenée à se prononcer à partir des éléments justificatifs présentés par l'exploitant.

III.4.4. *Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières*

III.4.4.1. *Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules*

A proximité des zones urbanisées, les aires de stationnement collectif pourront être autorisées. Dans ce cas, les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs, elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devront donc présenter, de par leur emplacement et leur conception, une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

III.4.4.2. *Constructions, ouvrages et installations techniques*

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente s'ils sont implantés en zone d'aléa très fort, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet .

III.4.4.3. *Stations d'épuration*

En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants, et dans la mesure seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe I.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

III.4.4.4. *Les piscines non couvertes*

Les piscines non couvertes peuvent être autorisées sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité de l'ouvrage en cas d'inondation ;
- la piscine devra être réalisée sans exhaussement par rapport au niveau du terrain naturel ;
- afin de limiter les risques d'accident en période de crue (phénomène de trous d'eau), les emprises de la piscine seront balisées ;
- les bâtiments annexes et locaux techniques sont interdits.

III.5. Prescriptions particulières applicables aux zones bleues hachurée ou non (secteurs urbanisés où non, où le risque est moins important)

Dans le cas des **zones bleues**, la **cote de la crue centennale** est **obtenue par modélisation**. La hauteur d'eau comprise entre la cote de la crue centennale et la cote du terrain naturel est alors toujours inférieure ou égale à 0.50 m. L'ensemble des cotes de la crue centennale ainsi déterminées figure dans le plan de cartographie des zones inondables joint au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas des **zones bleues hachurées**, la **détermination des zones** a été réalisée **par approche hydrogéomorphologique**. Aucune valeur précise de la cote de la crue centennale ne pouvant être fournie, il conviendra de prendre la cote du terrain naturel, sur l'emprise de la future construction, majorée de 0.50 m, pour obtenir la cote de la crue de référence.

Principe : Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

En plus des prescriptions générales énoncées dans le chapitre III.2, il faudra répondre aux prescriptions ci-après.

III.5.1. Constructions nouvelles

III.5.1.1. Niveau du premier plancher

Le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence. Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisés et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel.

Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du bâtiment au-dessus de la cote de référence n'existe. Dans ce cas, et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules au maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils, le niveau du

plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi, la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle nature que ce soit, ou de places de stationnement en dessous du niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

III.5.1.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières

Ces aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.5.4.

III.5.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes.

III.5.2.1. Niveau du Premier plancher

Dans le cas d'une reconstruction ou d'une extension, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieu d'habitation. **En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables** (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...),

III.5.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation

L'aménagement, la rénovation ou l'extension de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).

III.5.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

III.5.3.1. *Création de camping ou de caravanage*

La création de terrain de camping et de caravanage est interdite.

III.5.3.2. *Etablissements existants*

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires, devra se faire en dehors du champ d'inondation centennal. En cas d'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher du bâtiment devra être située au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, l'accès au local de permanence, permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence. **Les autres prescriptions énoncées dans le paragraphe III.3.5 du présent règlement devront être également respectées.**

Dans les terrains de camping et caravanage, le stationnement des caravanes et des mobil-home sera interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée et au moins pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 30 avril.

Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

III.5.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

III.5.4.1. *Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules*

La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée. Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.

III.5.4.2. *Constructions, ouvrages et installations techniques*

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous

réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation hors zone inondable, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence.

III.5.4.3. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants, et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe I.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter.

Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

CHAPITRE IV : LES MESURES DE PREVENTION PRECONISEES

IV.1. Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas peuvent être traités par la procédure d'expropriation instaurée récemment par le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes, mais situées en zone inondable, de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

IV.1.1. Accès et zone refuge

IV.1.1.1. Zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément **accessible pour les personnes résidentes**, depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle ;
- offrir des conditions de **sécurité satisfaisantes** (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur) ;
- être aisément **accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours** (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention hélicoptère...) et l'évacuation des personnes.

IV.1.1.2. Accès

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement

(zone d'aléa fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- **aisément praticables** : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou, à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant ;
- **permanents** : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...) ;
- **suffisantes** : leur nombre ou leur gabarit doit permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

IV.1.2. Réseaux

Les considérations suivantes concernent la limitation du risque d'accident de la circulation, et la limitation des dommages subis par les réseaux et ceci quelque soit le niveau d'aléa.

■ Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau") :

- matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable ;
- verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

■ Limitation des dommages aux réseaux :

- **installations de chauffage** : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude, ... ;
- **installations électriques et téléphoniques individuelles** : installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilité de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise, ... ;
- **réseaux électriques et téléphoniques** : postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau, ... ;

- **réseaux d'eau potable** : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop-pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements ;
- **réseaux d'assainissement** : restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau, ...

IV.1.3. Autres mesures de prévention

Sont listés ci-après les mesures permettant de faire face à la montée des eaux en période de crue (groupes de secours, centre de télécommunication, dispositif de protection des bâtiments, ...).

- **Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques** (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau, ...)
- **Protection et renforcement des installations de radio télécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise** (services en charge de la protection civile, mairies, ...)
- **Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment** (ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments) :
 - calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence ;
 - arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux ;
 - réalisation de pignon aveugle en deçà de la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain ;
 - possibilité d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées ;
 - mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

■ **Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments**

Il est recommandé aux habitants des zones inondables, et quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables...). Cette mise hors d'eau peut être envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

■ **Limitation des effets induits**

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes) : implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou, à défaut, installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique ;
- dépôts ou stocks périssables ou polluants : interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation ;
- biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (meublier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publiques...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

IV.2. Pour la gestion du risque sur la zone d'étude

IV.2.1. Solutions d'aménagement

Des solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières sont possibles.

Des études d'impact pourront être menées et s'appuieront alors sur les valeurs de débits calculées dans le cadre du présent PPRi (notamment les courbes de débit spécifiques définies dans l'étude hydrologique de 2004).

Elles seront envisagées avec le souci de prendre en compte le bassin-versant dans sa globalité, afin de ne pas aggraver la situation à l'aval, au droit ou à l'amont de l'aménagement projeté.

IV.2.2. Entretien du cours d'eau

Un entretien régulier des berges, du lit moyen, du lit majeur et des ouvrages est indispensable. En effet, la présence d'arbres instables, de branches mortes et de broussailles perturbe considérablement l'écoulement. Leur entraînement peut provoquer des dommages à l'aval, et leur blocage au niveau des ouvrages constituerait un obstacle important.

Pour les mêmes raisons, les dépôts anthropiques dans le lit majeur sont à proscrire.

Les zones d'expansion des crues vers des terrains agricoles et naturels seront conservées.

IV.2.3. Préservation des zones d'expansion des crues

Sur les communes concernées par le présent PPRI, quelques zones naturelles d'expansion des crues ont été identifiées le long des cours d'eau ; notamment au droit du village du Collet-de-Dèze, sur le Gardon d'Alès.

Ces zones restent toutefois limitées, compte tenu de la topographie et de la nature "encaissée" des cours d'eau.

Elles devront donc être préservées pour qu'elles puissent continuer à jouer leur rôle d'écrêteur de crues.

IV.3. Mesures particulières concernant les campings

Outre les mesures générales, les campings devront répondre aux impératifs suivants :

- respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- des circuits et procédures d'évacuation, vers la route seront précisés. Un contrôle local des niveaux pourrait être mis en place à proximité du camping ;
- les mobil-home et les caravanes situés en zone inondable doivent être évacués pendant la période de fermeture des campings ou au moins pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 30 avril, et stockés hors crue.

